Recueil des Actes Administratifs : Mai 2015, semaine du 4 au 7 mai

Sommaire

Date	Titre	Descriptif	Document(s)
04/05/2015	DCLE	Arrêté portant agrément pour une durée de cinq ans de la société SEVIA pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de Loir-et-Cher.	AP_agrement_SEVIA_-_04-05-2015 (format PDF - 207.8 ko)
04/05/2015	DCLE	Arrêté portant agrément pour une durée de cinq ans de la société SAS CHIMIREC DELVERT pour le ramassage des huiles usagées.	CHIMIREC_DELVERT (format PDF - 206.4 ko)
04/05/2015	DCLE	Arrêté portant agrément de la société CLIMATELEC pour la dépollution de transformateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) au moyen d'une unité mobile de traitement.	CLIMATELEC (format PDF - 117.2 ko)
04/05/2015	DIRECCTE	10/04/2015 récépissé de déclaration d'activité de la SARL ADHAP services Vendôme dans le cadre des services à la personne	decla_adhap_vendome (format PDF - 23.2 ko)
04/05/2015	DIRECCTE	arrêté du 21 avril 2015 portant agrément de la SAS Service d'Aide à Domicile Loire dans le cadre des Services à la Personne	AQ_sadl (format PDF - 25.8 ko)
04/05/2015	Agrément de l'Association A.C.E.P.	Arrêté du 04 mai 2015 prorogeant l'arrêté préfectoral n°2014-094-0007 du 04 avril 2014 portant agrément des associations habilitées à assurer le service de domiciliation des personnes sans domicile stable	ACEP_MAI_2015 (format PDF - 680.7 ko)
04/05/2015	DCLE	Arrêté du 25 avril 2015 portant renouvellement des membres du conseil départemental au sein de la CDCI.	201505040944 (format PDF - 170.8 ko)
05/05/2015	DDCSPP	Arrêté du 21 avril 2015 portant constitution d'un jury pour l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et pour la vérification de maintien des acquis pour les titulaires du B.N.S.S.A.	arrete_jury_BNSSA (format PDF - 25.4 ko)
05/05/2015	DIRECCTE	récépissé de déclaration d'activité du 4 mai 2015 de la SAS Service d'Aide à Domicile Loire, dans le cadre des services à la personne	decla_sadl (format PDF - 24.2 ko)
05/05/2015	DCLEn	27 avril 2015 : Fin aux fonctions de M. Frédéric LADOIRE, en tant que régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police de Villefranche-sur-cher	20150428091148872 (format PDF - 55.8 ko)
05/05/2015	DCLE	Arrêté du 4 mai 2015 portant dissolution de la communauté de communes Cher Sologne.	Arrete_dissolution_CC_Cher_Sologne (format PDF - 378.5 ko)

05/05/2015	DCLE	27 avril 2015 : Nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de Villefranche-sur-Cher	20150428091138331 (format PDF - 80.3 ko)
05/05/2015	SP V	Arrêté du 30 avril 2015 portant autorisation d'une course cycliste sur la commune de Droué le 9 mai 2015 dénommée « Critérium national du Perche Vendômois »	Criterium_national_du_perche_vendomois (format PDF - 324.7 ko)
05/05/2015	DDT	10/04/2015 - Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté n° 2015086-0009 du 27 mars 2015 portant nomination des membres de la "formation spécialisée" groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) de la CDOA.	Arrete_modificatif (format PDF - 31.4 ko)
05/05/2015	SP V	Arrêté du 4 mai portant autorisation d'organiser le 8 mai 2015 la course cycliste dénommée « Prix de la municipalité de Saint Martin des Bois » sur la commune de Saint Martin des Bois.	prix_de_la_municipalite_de_St_Martin_des_bois (format PDF - 314.6 ko)
05/05/2015	DDCSPP	04/05/2015 Levée de la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine (M. Hervé FROUX, à Dhuizon)	2015-3474_FROUX (format PDF - 951.7 ko)
05/05/2015	DDCSPP	5 mai 2015 - levée de la mise sous surveillance de l'élevage bovin de M. Franck LEPINE à Millançay	AP_levee_APMS_Lepine_2015-05-05 (format PDF - 54.6 ko)
05/05/2015	DCLE	30 avril 2015 : nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la Chaussée St Victor	20150505095314457 (format PDF - 77.7 ko)
05/05/2015	DCLE	30 avril 2015 : Fin de fonctions de M. Philippe LAFOND, en tant que régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police de la Chaussée St Victor	20150505095300989 (format PDF - 52.6 ko)
05/05/2015	DDFIP	04:05/2015 - Délégations de signature - DDFIP	b_14_liste_resp_deleg_ctx_mai_2015 (format PDF - 76.3 ko) SIE_DELEG_mai_2015 (format PDF - 225.1 ko)
05/05/2015	DDT	Décision D'agrément du GAEC COEURET-VOILLOT au Gault-du-Perche.	DGAECCOEURET-VOILLOT (format PDF - 64 ko)
05/05/2015	DDT	Décision d'Agrément du GAEC FERME DE LA HAIE BURIN à Azé.	DGAECFERME_DE_LA_HAIE_BURIN (format PDF - 63.8 ko)
05/05/2015	DDT	Décision d'Agrément du GAEC des ROSEAUX à Danzé.	DGAEC_DES_ROSEAUX (format PDF - 66.1 ko)
05/05/2015	DDT	Décision d'Agrément du GAEC LES PELLETERIES à Droué.	DGAEC_LES_PELLETERIES (format PDF - 63.6 ko)
05/05/2015	DDT	Décision d'Agrément du GAEC LA QUARANTINERIE à Saint-Marc-du-Cor.	DGAEC_LAQUARANTINERIE (format PDF - 67.3 ko)
05/05/2015	DDT	Arrêté relatif à la régulation des populations de cerfs et de sangliers	arrete_destruction_cerfs_et_sangliers_2015_signe (format PDF - 887.2 ko)
05/05/2015	DDT	Décision de refus d'agrément du GAEC du BUISSON à Membrolles.	DGAEC_DU_BUISSON (format PDF - 58.7 ko)

05/05/2015	DDT	Décision de refus d'agrément du GAEC LES BORDES MESLIN à Beauvilliers.	DGAECLES_BORDES_MESLIN (format PDF - 58.9 ko)
06/05/2015	DT 41 ARS	Arrêté du 30/04/2015 définissant le tour de garde des entreprises de transports sanitaires pour le second semestre 2015	ARRETE (format PDF - 1.1 Mo)
06/05/2015	SGAD	Arrêté préfectoral du 30 avril 2015 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Loir-et-Cher	AP_30_avril_2015_composition_CODERST (format PDF - 1 Mo)
06/05/2015	SGAD	Arrêté du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest	Arrete_no15-113_portant_organisation_de_la_prefecture_de_la_ZDO (format PDF - 319.1 ko)
07/05/2015	DIRECCTE	récépissé du 4 mai 2015 de déclaration d'activité d'activité de l'EURL arts déco paysage, dans le cadre des services à la personne	decla_arts_deco_paysages (format PDF - 21.8 ko)
07/05/2015	DDT	Contrôle des Structures Agricoles - Décision préfectorale concernant M. Jean-Charles OUZILLEAU.	OUZILLEAU_Jean-Charles (format PDF - 19 ko)
07/05/2015	DIRECCTE	récépissé du 8 avril 2015 de déclaration d'activité de la SARL jardins delattre dans le cadre des services à la personne	decla_delattre (format PDF - 22 ko)
07/05/2015	DIRECCTE	récépissé du 14 avril 2015 de déclaration d'activité de l'EURL Abakup family dans le cadre des services à la personne	decla_abakup (format PDF - 21.8 ko)
07/05/2015	DIRECCTE	récépissé du 8 avril 2015 de déclaration d'activité de l'entreprise individuelle boulben bastien, dans le cadre des services à la personne	decla_boulben (format PDF - 22 ko)
07/05/2015	DIRECCTE	récépissé du 1er avril 2015 de déclaration d'activité de l'auto-entreprise richard rivot, dans le cadre des services à la personne	decla_rivot (format PDF - 22.1 ko)
07/05/2015	DIRECCTE	récépissé du 1er avril 2015 de déclaration d'activité de la SARL melonie 41, dans le cadre des services à la personne	decla_axeo_romo (format PDF - 23.4 ko)
07/05/2015	DDCSPP	27 avril 2015 Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-066.	Autorisation_de_detention_de_tortues_FOUQUET_ST_LAURENT_NOUAN (format PDF - 1 Mo)
07/05/2015	DDCSPP	20 avril 2015 Autorisant l'ouverture de l'établissement de 2ème catégorie d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques exploité par Madame Martine CHEDDEVILLE à SOINGS EN SOLOGNE.	Autorisation_d_ouverture_CHEDDEVILLE_SOINGS_EN_SOLOGNE (format PDF - 2.3 Mo)
07/05/2015	DDCSPP	25 mars 2015 Autorisant l'ouverture de l'établissement de 2ème catégorie d'élevage de reptiles d'espèces non domestiques exploité par Monsieur Mathieu FROMET à MUR DE SOLOGNE.	Autorisation_d_ouverture_FROMET_MUR_DE_SOLOGNE (format PDF - 2.2 Mo)
07/05/2015	DDCSPP	20 avril 2015 Autorisant l'ouverture de l'établissement de 2ème catégorie d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques exploité par Monsieur Alain GARNIER à SAMBIN.	Autorisation_d_ouverture_GARNIER_SAMBIN (format PDF - 1.9 Mo)

07/05/2015	DDT	Arrêté du 7 mai 2015 relatif à la recherche et la destruction de la grenouille taureau en Loir-et-Cher	Arrete_prefectoral_2015_signe (format PDF - 1 Mo)
07/05/2015	DCLE		20150507160620867 (format PDF - 142.3 ko)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction des collectivités locales
et de l'environnement

ARRÊTÉ

Portant agrément pour une durée de cinq ans de la société SEVIA pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de Loir-et-Cher.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, et notamment la section 8 (pneumatiques usagés) du chapitre 3 du titre IV de son livre V ainsi que son article R. 543-145,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

Vu le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,

Vu le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8,

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés, et notamment les articles 4 et 5,

Vu la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-147-1 du 27 mai 2010 portant agrément pour une durée de cinq ans de la société SEVIA pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de Loir-et-Cher,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 février 2015 par la société SEVIA, Z.I du Petit Parc – Voie C – Rue de Fontenelles – 78920 ECQUEVILLY en vue de procéder au ramassage de pneumatiques usagés dans le département de Loir-et-Cher,

Vu l'avis de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie du 15 avril 2015,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 9 avril 2015,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 25 février 2015 par la société SEVIA comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 modifié,

Considérant que l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire est favorable,

Considérant que l'avis du délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est favorable,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1

La société SEVIA, située Z.I du Petit Parc – Voie C – Rue des Fontenelles – 78920 ECQUEVILLY est agréée pour réaliser des opérations de ramassage de pneumatiques usagés dans le département de Loir-et-Cher.

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2

La société SEVIA est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé.

Article 3

La société SEVIA doit faire parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R. 543-149 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

Article 4

La société SEVIA doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte ou aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Article 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SEVIA doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et les réglementations en vigueur.

Article 6

S'il souhaite en obtenir le renouvellement, et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à Monsieur le préfet du Morbihan, département de situation de l'installation de tri et de regroupement où le collecteur remettra les pneumatiques usagés qu'il aura collectés.

A Blois, le 04 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie BASNIER

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

Article 1

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixées par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article R. 543-149 du code de l'environnement.

Article 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R. 543-143 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

Article 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article R. 543-147 du code de l'environnement, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 543-146 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, la déclaration prévue à l'annexe 4 de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction des collectivités locales
et de l'environnement

ARRÊTÉ

Portant agrément pour le ramassage des huiles usagées.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le Code de l'environnement Livre V, Titre IV, relatif aux déchets ;

VU les articles R.543-3 à R.543-15 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2015 par la société SAS CHIMIREC DELVERT ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 février 2015 ;

VU l'avis favorable tacite de l'ADEME ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

La société SAS CHIMIREC DELVERT, dont le siège social est situé zone industrielle de la Viaube à Jaunay Clan (86130) est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de Loir-et-Cher.

Article 2 :

Le ramasseur agréé doit respecter les obligations, annexées par présent arrêté, définies au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999.

Article 3 :

Le non respect, par le ramasseur agréé, de l'une quelconque de ses obligations énumérées à l'annexe du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Article 4 :

La durée de validité de l'agrément est de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Une éventuelle demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 5 : Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.
Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Centre, les renseignements sur son activité : tonnages livrés aux éliminateurs, ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-part.

Article 7 :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dans les journaux locaux, aux frais du titulaire.

Blois, le 04 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie BASNIER

ANNEXE de l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées

Titre II : Obligations du ramasseur agréé

Collecte des huiles usagées

Article 6 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affichent, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à 15 jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tour enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.
En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs ».

Article 8 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphéniles.
L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Stockage des huiles usagées

Article 9 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.
De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre État membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractant, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec l'indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

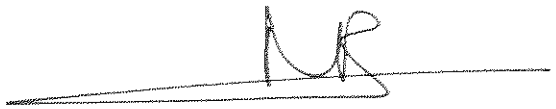

Nathalie BASNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction des collectivités locales
et de l'environnement

ARRÊTÉ

Portant agrément de la société CLIMATELEC pour la dépollution de transformateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) au moyen d'une unité mobile de traitement.

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement notamment les titres 1er et IV et de son livre V ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1179 du 29 mars 2004 portant agrément de la société CLIMATELEC en vue de la dépollution de transformateurs contenant des PCB au moyen d'unités mobiles de traitement ;

Vu le dossier de demande d'agrément de la société CLIMATELEC reçu en date du 08 août 2014 complété le 22 décembre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 03 février 2015 ;

Considérant l'engagement de la société CLIMATELEC à respecter les conditions décrites dans son dossier de demande de renouvellement d'agrément en date de décembre 2014 ;

Considérant que lors de la précédente période d'agrément, il n'a pas été mis en évidence que quelconque manquement du demandeur aux exigences fixées par le cahier des charges d'agrément,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Portée et champ de l'agrément

La société CLIMATELEC, dont le siège social est situé 3 rue Nicolas Appert à CONTRES (41700) est agréée à compter du 27 avril 2015, pour effectuer la décontamination des huiles minérales diélectriques, au sein des transformateurs, contenant des PCB en vue de restaurer leur qualité diélectrique et contribuer au maintien des appareils en bon état de fonctionnement.

Article 2 : Cahier des charges d'agrément

La société CLIMATELEC est tenue pour les activités auxquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations prévues dans le cahier des charges annexé au présent arrêté ainsi qu'aux engagements pris dans le dossier de demande d'agrément de décembre 2014, sous peine de suspension ou retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article R. 543-34 du Code de l'environnement.

Article 3 : Autres réglementations applicables

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.
Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définis par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Abrogation des dispositions antérieures

Les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral n°04-1179 du 29 mars 2004 sont abrogées à compter du 1er juillet 2014.

Article 5 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Une éventuelle demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 6

En application de l'article L. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, sur les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication et de l'affichage de ces décisions.
- par le demandeur

Article 7

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dans les journaux locaux, aux frais du titulaire.

Blois, le 27 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie BASNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP807590229

Vu l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'unité territoriale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre le **5 décembre 2014** par la Société à Responsabilité Limitée (SARL) A TOUT'AGE VENDOME, sous le nom commercial de « ADHAP SERVICES », sise 31 Gérard Yvon 41100 VENDOME.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

La déclaration prend effet à compter de la date de dépôt et n'est pas limitée dans le temps, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

Elle a une validité nationale. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Loir-et-Cher.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Assistance administrative à domicile : aide à la rédaction de correspondances, formalités administratives, paiement et suivi des factures du foyer (sauf actes ou conseils juridiques ou fiscaux et travaux littéraires et biographiques)

- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses)
- Livraison de courses à domicile (hors achat des denrées), y compris les médicaments, les journaux, les livres, etc…
- Livraison de repas à domicile, hors fourniture des denrées alimentaires et fabrication des repas.

Ces activités, ainsi que celles listées dans l'arrêté d'agrément n° 2015100-0004, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 4 mai 2015

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de Loir-et-Cher

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant agrément de la SAS

« SERVICE D'AIDE A DOMICILE LOIRE » (SADL)

Le préfet de Loir-et-Cher

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-9, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 et, notamment, son article 31 ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément en date du 24 février 2015 (date à laquelle le dossier s'est avéré complet) déposée par la Société par Actions Simplifiée (SAS) « SERVICE D'AIDE A DOMICILE LOIRE », dont le siège est situé 72 RUE DU CHANGE 41100 VENDOME ;

Vu la demande d'avis concernant la demande d'agrément susvisée ;

Considérant l'avis favorable du Président du Conseil Général de Loir-et-Cher en date du 17 avril 2015 (avis groupé pour les activités liées au public « personnes âgées, handicapées ou dépendantes » et celles liées aux enfants de moins de 3 ans) ;

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre ;

ARRETE

Article 1 L'agrément prévu à l'article R.7232-4 du code du travail, est accordé à la Société par Actions Simplifiée (SAS) « SERVICE D'AIDE A DOMICILE LOIRE », sise 72 RUE DU CHANGE 41100 VENDOME, en qualité de : Prestataire-Mandataire

pour ce qui concerne la ou les activité(s) suivante(s) :

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile : promenades, transport, actes de la vie courante., pour les départements suivants : Loir-et-Cher (41)

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile : promenades, transport, actes de la vie courante., pour les départements suivants : Loir-et-Cher (41)

- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement., pour les départements suivants : Loir-et-Cher (41)

- Aide et Accompagnement aux Familles Fragilisées, pour les départements suivants : Loir-et-Cher (41)

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle : déplacement, toilette, repas, garde-malade, activités intellectuelles, sensorielles et motrices, vie sociale... à l'exception d'actes de soins médicaux., pour les départements suivants : Loir-et-Cher (41)

- Assistance aux personnes handicapées, y compris l'activité de garde d'enfants handicapés., pour les départements suivants : Loir-et-Cher (41)

- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance et pour les démarches administratives., pour les départements suivants : Loir-et-Cher (41)

- Garde d'enfant à domicile en dessous de trois ans, y compris la garde partagée., pour les départements suivants : Loir-et-Cher (41)

- Garde-malade à l'exclusion des soins : présence, confort physique et moral, de jour comme de nuit., pour les départements suivants : Loir-et-Cher (41).

Article 2 Le numéro d'agrément attribué est : SAP809386584.

Article 3 L'agrément accordé à l'article 1er ci-dessus est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 L'agrément accordé à l'article 1er ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 L'agrément susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies aux articles R.7232-13 et R.7232-15 du code du travail.

Article 7 Le directeur de l'Unité Territoriale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 4 mai 2015

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de Loir-et-Cher

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

*Objet :P*rorogeant l'arrêté préfectoral n°2014-094-0007 du 04 avril 2014 portant agrément des associations habilitées à assurer le service de domiciliation des personnes sans domicile stable

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 264-1 à L 264-9, les articles D 264-1 et suivants,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (article 51),

Vu le décret n°2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu le décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-42-11 du 11 mai 2009 portant agrément des associations habilitées à assurer le service de domiciliation des personnes sans domicile stable, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2011-161-0002 du 10 juin 2011, n° 2012-115-0009 du 24 avril 2012 , n° 2013-115-0015 du 25 avril 2013 et n° 2014-094-0007 du 04 avril 2014,

Vu la circulaire n° DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu le cahier des charges n°2008-249-14 du 05 septembre 2008 relatif à l'agrément pour la domiciliation des personnes sans domicile stable, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher,

Vu la demande en date du 13 mars 2009 présentée par Monsieur le directeur de l'Association pour les Clubs et Equipes de Prévention (A.C.E.P.) -50 boulevard de la Liberté 18000 BOURGES – Service Tsigane 41 -19 impasse des Verdons 41 200 Romorantin-Lanthenay - aux fins d'obtenir l'agrément visé à l'article L264-1 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant que ladite association remplit les conditions prévues par les articles L 261-1 à L 264-9 et D 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la demande en date du 03 février 2015 de l'Association pour les Clubs et Equipes de Prévention – Service Tsiganes 41,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er - L'association pour les Clubs et Equipes de Prévention (A.C.E.P.) – Service Tsiganes 41, est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des gens du voyage dans le département de Loir-et-Cher.
Le siège social de l'association est situé au 50 boulevard de la Liberté-18000 BOURGES.
Le service Tziganes 41 est situé au 26 rue Delaune -41200 ROMORANTIN-LANTHENAY.

Article 2 : Le présent agrément est limité à 350 domiciliations en application de l'article L264-7 alinéa 5 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 10 mai 2015.

Article 3 : La priorité sera donnée aux gens du voyage installés dans une commune ne disposant pas d'un Centre communal d'action sociale ou d'un Centre intercommunal d'action sociale.

Article 4 : Le présent agrément accordé jusqu'au 10 mai 2015 par arrêté n°2014-094-0007 du 04 avril 2014 est prorogé d'un an, soit jusqu'au 10 mai 2016.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le président du conseil général de Loir-et-Cher, Monsieur le président de l'Association pour les Clubs et Equipes de Prévention (A.C.E.P.) – Service Tsiganes 41, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 0 4 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
DA 2

Nathalie BASNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

Portant renouvellement des membres du conseil départemental
au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale
(CDCI).

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-42 et L 5211-43 relatifs à la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1992 modifié, instituant la commission départementale de la coopération intercommunale dans le Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu les élections des 22 et 29 mars 2015 portant renouvellement général des conseillers départementaux ;

Vu la délibération du conseil départemental du 2 avril 2015 désignant ses représentants au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1er : Il est procédé au renouvellement des membres du conseil départemental au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale. Les représentants sont :

- M. Maurice LEROY, conseiller départemental du canton de Montoire-sur-le-Loir,
- M. Nicolas PERRUCHOT, conseiller départemental du canton d'Onzain,
- Mme Claire FOUCHER-MAUPETIT, conseillère départementale du canton de Montoire-sur-le-Loir,
- M. Michel FROMET, conseiller départemental du canton de Blois-3.

Article 2 : La commission départementale de la coopération intercommunale, instituée dans le département de Loir-et-Cher, est constituée comme suit dans sa formation plénière :

➢ 6 membres pour les communes ayant une population inférieure à 1.175 habitants (moyenne communale du département) :

- Agnès THIBAULT, maire de MARCILLY-EN-GAULT,
- Jean GASIGLIA, maire de SEILLAC,
- Karine MICHOT, maire de FEINGS,
- Anne-Marie COLONNA, maire de GY-EN-SOLOGNE,
- Bernard BONHOMME, maire de SOUGE,
- François COCHET, maire de VILLEROMAIN,

➢ 5 membres pour les 5 communes les plus peuplées :

- Marc GRICOURT, maire de BLOIS,
- Jeanny LORGEOUX, maire de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- Pascal BRINDEAU, maire de VENDOME,
- François FROMET, maire de VINEUIL,
- Claude DENIS, maire de MER.

➢ 5 membres pour les communes ayant une population supérieure à 1.175 habitants (moyenne communale du département) :

- Jacques PAOLETTI, maire de SAINT-GEORGES-SUR-CHER,
- Stéphane BAUDU, maire de LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR,
- Pascal BIOULAC, maire de LAMOTTE-BEUVRON,
- Jean-Marie JANSSENS, maire de MONTRICHARD,
- Guy MOYER, maire de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR.

➢ 16 membres pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- Bernard PILLEFER, président de la communauté de communes du Perche et Haut Vendômois,
- Christophe DEGRUELLE, président de la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys,
- Jean-Luc BRAULT, président de la communauté de communes Val de Cher – Controis
- Olivier PAVY, président de la communauté de communes de la Sologne des Rivières,
- Marc FESNEAU, président de la communauté de communes de Beauce et Forêt,
- Jacqueline GOURAULT, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys,
- Gilles CLEMENT, président de la communauté de communes du Grand Chambord,
- Serge LEPAGE, président de la communauté de communes de Beauce et Gâtine,

- Pascal GOUBERT, président de la communauté de communes Coeur de Sologne,
- Monique GIBOTTEAU, vice-présidente de la communauté de communes du Pays de Vendôme,
- Guillaume PELTIER, président de la communauté de communes de la Sologne des Etangs,
- Jean-Jacques MOREAU, vice-président de la communauté de communes de la Beauce Ligérienne,
- Michel BEAUMONT, président de la communauté de communes de la Beauce Oratorienne,
- Philippe MERCIER, président de la communauté de communes Vallées Loir et Braye,
- Michel BIGUIER, président de la communauté de communes du Vendômois Rural
- Jean-Jacques GARDRAT, vice-président de la communauté de communes des Collines du Perche.

➢ 2 membres pour les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

- Isabelle MAINCION, présidente du syndicat mixte du Pays Vendômois,
- Claude CHANAL, président du syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais.

➢ 4 conseillers départementaux :

- M. Maurice LEROY, conseiller départemental du canton de Montoire-sur-le-Loir,
- M. Nicolas PERRUCHOT, conseiller départemental du canton d'Onzain,
- Mme Claire FOUCHER-MAUPETIT, conseillère départementale du canton de Montoire-sur-le-Loir,
- M. Michel FROMET, conseiller départemental du canton de Blois-3.

➢ 2 conseillers régionaux :

- Yann BOURSEGUIN,
- Charles FOURNIER.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté du 24 juillet 2014 demeurent inchangés.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Blois, le 24 AVR. 2015

Le préfet,

Yves LE BRETON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Arrêté portant constitution d'un jury pour l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et pour la vérification de maintien des acquis pour les titulaires du B.N.S.S.A.

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu le décret N° 77-1177 du 20 octobre I977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu le décret N° 91.834 du 30 août1991 modifié par le décret N° 92.514 du 12 juin 1992 et N° 92.1379 du 30 décembre 1992 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret N° 97.48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 23 janvier I979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié par l'arrêté du 22 juin 2011 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu la circulaire NOR/IOCE 11.29170.C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté N° 2013-0590004 du 28 février portant la délégation de signature à Madame Janique Bastok, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur la proposition de Madame Alix Barboux, directrice adjointe de la DDCSPP

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Un examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) est organisé **le mercredi 06 mai 2015** au centre Aquatique Agl'eau de Blois à partir de 7 h 00

ARTICLE 2 : Le jury d'examen est constitué comme suit :

Président du jury : Monsieur Bertrand PETRE, représentant le Préfet, conseiller sport de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Membres :

- Monsieur Mathieu POUVREAU, représentant de l'organisme de formation ;
- Monsieur Hugues LEBEAU, maître nageur sauveteur et Formateur secourisme
- Monsieur Boris ABRASSART, représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 : Le jury pourra s'appuyer sur des experts, dont la liste est fixée en annexe, pour l'assister dans l'organisation des épreuves.

ARTICLE 4 : La directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Blois, le 21 avril 2015

La directrice départementale

ANNEXE

Les personnes suivantes, choisies pour leur expérience et leur expertise, peuvent assister le jury dans l'organisation des épreuves

- Madame Marilyne VERDIER, professeur de sport à la DDCSPP ;
- Madame Catherine MOLINELLI, BEESAN,
- Madame Viviane VERWEIRE, BEESAN
- Monsieur Jean-Raoul BAUDRY, professeur de sport à la DDCSPP ;
- Monsieur Jacky COUSIN, BEESAN ;
- Monsieur Pierre BESNARD, BEESAN ;
- Monsieur Baptiste MONCANUT, BEESAN ;
- Monsieur Franck VALLADE, BEESAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP809386584

Vu l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'unité territoriale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre le **6 février 2015** par la Société par Actions Simplifiée (SAS) SERVICE D'AIDE A DOMICILE LOIRE (SADL), sise 72 RUE DU CHANGE 41100 VENDOME.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

La déclaration prend effet à compter de la date de dépôt et n'est pas limitée dans le temps, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

Elle a une validité nationale. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Loir-et-Cher.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire-Mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes :
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile : promenades, transport, actes de la vie courante
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile

- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de la famille, garde à domicile d'enfants malades
- Livraison de courses à domicile (hors achat des denrées), y compris les médicaments, les journaux, les livres, etc…
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes : hygiène et mise en beauté (sauf prestations de coiffure)
- Soutien scolaire à domicile
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services : télé ou visio-assistance
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Ces activités, ainsi que celles listées dans l'arrêté portant agrément de la SAS SERVICE D'AIDE A DOMICILE LOIRE (SADL) en date du 21 avril 2015 (activités sous le n° de déclaration/agrément : SAP809386584), sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 4 mai 2015

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de Loir-et-Cher

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

n°

mettant fin aux fonctions de M. Frédéric LADOIRE, en tant que régisseur titulaire
de la régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police de VILLEFRANCHE-SUR-CHER

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2774 du 8 juillet 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de VILLEFRANCHE-SUR-CHER,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-182-16 du 1er juillet 2010 portant nomination de M. Frédéric LADOIRE en qualité de régisseur auprès de la police municipale de VILLEFRANCHE-SUR-CHER,

Vu la lettre de M. le Maire de VILLEFRANCHE-SUR-CHER du 30 mars 2015, précisant que M. Frédéric LADOIRE n'assure plus ses fonctions de régisseur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014349-0004 du 15 décembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Nathalie BASNIER, Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Il est mis fin aux fonctions de régisseur exercées par M. Frédéric LADOIRE auprès de la police municipale de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur départemental des finances publiques et le Maire de VILLEFRANCHE-SUR-CHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme le Sous-Préfet de ROMORANTIN-LANTHENAY par intérim,
- M. le Maire de VILLEFRANCHE-SUR-CHER,
- M. Frédéric LADOIRE.

Fait à BLOIS, le 27 AVR. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie BASNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

portant dissolution de
la communauté de communes Cher - Sologne

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-25-1, L5211-26,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013150-0005 du 30 mai 2013 prononçant la fin de l'exercice des compétences de la communauté de communes Cher Sologne à compter du 31 décembre 2013, complété par l'arrêté préfectoral n°2013364-0002 du 30 décembre 2013, portant répartition du personnel communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014178-0010 du 27 juin 2014 portant nomination d'un liquidateur chargé de la conduite des opérations de liquidation de la communauté de communes Cher - Sologne;

Vu la délibération du conseil de communauté du 12 décembre 2013, portant sur la répartition de l'actif et du passif, et définissant une clé de répartition de la trésorerie entre les communes membres ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois en date du 13 décembre 2013, portant sur l'acquisition des terrains à vocation économique situés sur la commune de Billy ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du Val de Cher - Controis en date du 2 juin 2014, portant sur l'acquisition des terrains de la zone d'activités Cher - Sologne, du bâtiment-relais et d'un bâtiment à vocation économique, tous trois situés à Selles-sur-Cher ;

Vu la proposition de répartition de l'actif et du passif communautaires présentée par le liquidateur dans la limite des informations dont il dispose ;

Considérant que l'ensemble des comptes du groupement sont apurés, que les conditions de liquidation de la communauté de communes Cher - Sologne sont désormais réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

.../...

ARRETE

Article 1er : La communauté de communes Cher - Sologne sera dissoute à compter de l'achèvement complet des opérations de cession.

Pour permettre d'établir le montant de la trésorerie à répartir (compte 515), le versement par les notaires des prix de cession des biens, selon les dispositions du point 2.5, a été anticipé. Le montant du compte 515, dans le tableau de répartition, prend déjà en compte ces versements. Le versement effectif des fonds par les notaires donnera lieu à une régularisation comptable.

Article 2 : Les conditions de liquidation de la communauté de communes Cher - Sologne sont arrêtées comme suit :

2.1 - Retour des biens mis à disposition par les anciennes communes membres au profit de la communauté de communes dissoute

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de la communauté de communes Cher - Sologne, en vue de l'exercice des compétences qui lui avaient été transférées, sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, majorée des adjonctions effectuées sur ces biens par le groupement et liquidées sur les mêmes bases. Les subventions afférentes à ces biens sont également transférées aux communes propriétaires.

Le retour des biens mis à la disposition de l'E.P.C.I. dissous sera constaté par procès-verbal établi contradictoirement entre le liquidateur et la commune propriétaire.

Les opérations comptables correspondantes seront réalisées, conformément au tableau joint en annexe 1.

Le compte 193 qui en résulte sera réparti entre les communes concernées.

2.2 - Transfert aux anciennes communes membres des immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles détenues par la communauté de communes Cher – Sologne qui n'ont pas pu être amorties ou régularisées en totalité, faute de crédits budgétaires suffisants, sont transférées aux anciennes communes membres selon le principe de territorialité, à charge pour chacune d'elles de procéder aux amortissements, y compris lorsqu'elles en ont été elles-mêmes les bénéficiaires.

2.3 - Transfert aux anciennes communes membres des immobilisations créées ou acquises par la communauté de communes dissoute

Le partage du matériel et du mobilier de bureau a été réalisé en début d'année 2014 sans qu'un inventaire en ait été dressé en conformité avec l'état d'actif. Les biens amortis en totalité sont sortis de l'actif (annexe 2). Les biens en cours d'amortissement sont transférés aux communes, pour leur valeur historique ainsi que le montant des amortissements déjà constatés, le cas échéant, en fonction de leur localisation. Les frais inhérents à la cession seront à la charge de la commune d'implantation qui pourra récupérer la quote-part des autres communes selon la clé de répartition.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par la communauté de communes Cher-Sologne postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes membres en fonction de leur implantation territoriale et intégrés dans leur budget pour leur valeur nette comptable.

Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion à l'exception du bâtiment situé 4 rue de la Pêcherie à Selles sur Cher, qui avait vocation à constituer le siège social de la communauté de communes.

Conformément aux dispositions de la délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2013, une convention devra être établie entre la commune de Selles sur Cher et les huit autres communes intégrant la participation aux travaux urgents et nécessaires jusqu'à l'aliénation du bien et stipulant qu'à la réalisation de la vente, le produit de celle-ci devra être réparti entre les communes membres selon la clé de répartition de la trésorerie indiquée au paragraphe 2.9.

Les emprunts et les subventions afférentes à ces biens sont répartis selon les mêmes modalités.

Les opérations comptables correspondantes seront réalisées conformément au tableau joint en annexe 3.

2.4 - Transfert des actions détenues auprès de la société d'économie mixte 3 Vals Aménagement

Les parts détenues auprès de la S.E.M. 3 Vals Aménagement, et inscrites au compte 2764 du budget principal de la communauté de communes dissoute, sont transférées à la commune de Selles-sur-Cher, à charge pour elle de constater la moins-value correspondante (annexe 4).

2.5 - Cession de biens immobiliers à la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois

Les parcelles de terrains, ci-après référencées, situées sur la commune de Billy, sont cédées à la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois pour un montant de 201.438€.

Le titre correspondant au prix de cession figure en reste à recouvrer au compte 4621 du budget principal et sera soldé par l'encaissement du versement du notaire dans les comptes de la communauté de communes Cher-Sologne.

Références cadastrales : ZX50, ZX37, ZX39, YA14, YA15, ZY58, ZY38, ZY63, ZY54, ZY61, ZY43, ZY55, ZY40, ZY 51, ZY 31, ZY 41, ZY 6, ZY 67, ZY 68.

2.6 - Cessions de biens immobiliers à la communauté de communes du Val de Cher - Controis

- Zone d'activités économique située à Selles-sur-Cher

Cession du stock de parcelles disponibles, représentant une surface de 260 000 m², pour un montant de 800.000€ HT soit 960.000€ TTC.

Le titre correspondant au prix de cession figure en reste à recouvrer au compte 4121 du budget annexe Zone Artisanale et sera soldé par l'encaissement du versement du notaire dans les comptes de la communauté de communes Cher - Sologne.

Références cadastrales : cf. relevé de propriété joint, sous réserve de vérification par le notaire (annexe 5).

- Terrain et bâtiment relais situés 7 - 9 rue du vieux Noyer à Selles-sur-Cher

Cession pour un montant de 270.000€ HT soit 324.000€ TTC.

Le titre correspondant au prix de cession figure en reste à recouvrer au compte 4621 du budget annexe bâtiment relais et sera soldé par l'encaissement du versement du notaire dans les comptes de la communauté de communes Cher - Sologne.

Référence cadastrale : AB209

Il convient de préciser que bien que les crédits budgétaires avaient été ouverts au chapitre 024, les mandats de sortie des biens de l'actif n'ont pu être émis par le liquidateur dans le logiciel informatique. La commune de Selles sur Cher devra procéder aux écritures de sortie de l'actif.

- Terrain et bâtiment à vocation économique situés 8 avenue de Cher - Sologne à Selles-sur-Cher

Cession pour un montant de 70.012,80€ HT soit 84.015,36€ TTC, représentant la valeur des loyers restant à courir au titre du crédit-bail portant sur ce bien jusqu'au 1er janvier 2016 (12 x 4.084,40€ HT) et le prix final de vente (21.000€ HT).

Références cadastrales : ZA121 et ZA124

Il convient de préciser que les crédits budgétaires n'avaient pas été ouverts au chapitre 024. Les écritures de cession n'ont pas pu être réalisées par le liquidateur dans le logiciel informatique.

La commune de Selles sur Cher devra procéder aux écritures de cession et de sortie de l'actif. Le versement du produit de la vente par le notaire sera enregistré au compte 4718 de la communauté de communes Cher Sologne pour être transféré à la commune de Selles sur Cher.

2.7 - Répartition des comptes de tiers entre les anciennes communes membres

Les comptes de tiers sont répartis entre les anciennes communes membres selon le principe de territorialité des biens ou services auxquels ils se rattachent, conformément aux tableaux joints en annexe 6.

2.8 - Couverture des risques financiers et/ou budgétaires

Certaines opérations ayant un impact budgétaire ou financier n'ont pas pu être régularisées par le liquidateur. Elles devront être régularisées par les communes concernées postérieurement à la répartition des comptes.

Les montants nécessaires seront attribués avant répartition de la trésorerie et du résultat de fonctionnement :

- Trésorerie attribuée :

Selles-sur-cher :
- régularisation de la TVA sur la cession du crédit-bail pour un montant de 14.002,56€
- remboursement des emprunts du budget annexe crédit-bail pour un montant de 84.851,51€

- Résultat de fonctionnement attribué :

Billy : non valeur titre Lorion (reversement de subvention) irrécouvrable suite à liquidation judiciaire inscrit au compte 4621 pour un montant de 1.801,11€

Gièvres : annulations de 3 titres de redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) pour un montant total de 504,00€

Lassay sur Croisne : TVA sur livraison à soi-même (LASM) inscrite au compte 44581, non régularisée, qui devra être intégrée à la valeur du bâtiment logements sociaux au compte 2132 pour un montant de 42.956,00€

Meusnes : TVA sur LASM inscrite au compte 44583, non régularisée, qui devra être intégrée à la valeur du bâtiment logements sociaux au compte 2132 pour un montant de 6.264,00€

Selles sur Cher :
- non valeur des titres de loyer et charges locatives de la société TERIDEAL irrécouvrables suite à liquidation judiciaire pour la somme de 8.086,51€
- différence sur compte de TVA du budget annexe bâtiment relais inscrite au compte 44567 qui devra être intégrée à la valeur du bâtiment relais au compte 2132 pour un montant de 1.636,00€
- TVA sur LASM inscrite au compte 44583 du budget annexe bâtiment relais, prescrite, qui devra être intégrée à la valeur du bâtiment relais au compte 2132 pour un montant de 59.373,00€
- remboursement des emprunts du budget annexe crédit-bail pour un montant de 84.851,51€

- Le montant des factures prises en charge par certaines communes dans l'attente des transferts comptables sera attribué tant au niveau de la trésorerie que du résultat de fonctionnement :

Lassay sur Croisne : facture de travaux dans les logements sociaux : 197,00€

Mur de Sologne : facture de travaux concernant les logements sociaux : 6.456,00€

Selles-sur-Cher :
- recrutement d'un agent du Centre Départemental de Gestion pour réaliser les dernières opérations budgétaires de la communauté de communes et certains travaux administratifs dans le cadre de la liquidation à raison de 3 jours en décembre 2014 pour un montant de 590,31€ et 2 jours en janvier 2015 pour un montant de 393,54€.

- assurance 2015 des bâtiments de la communauté de communes pour un montant de 3.880,13€
A l'issue des opérations de cession et de transfert des biens couverts par le contrat, l'assurance sera résiliée. Le cas échéant, le remboursement devra être réparti entre les communes selon la clé de répartition.

Le tableau de répartition et les pièces justificatives figure en annexe 7.

2.9 - Répartition de la trésorerie disponible et du report à nouveau (110) entre les anciennes communes membres

Après couverture des risques, la trésorerie disponible (compte 515) s'élève à 2.030.235,23 € et le report à nouveau (110) à 1.840.994,00 €. Ces sommes sont réparties entre les anciennes communes membres selon la clé de répartition définie par délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2013.

Trésorerie disponible :

	Prorata	Répartition
Billy	9,97%	202 414,45€
Gièvres	9,11%	184 954,43€
Gy-en-Sologne	9,52%	193 278,39€
Lassay sur Croisne	1,42%	28 829,34€
Meusnes	11,76%	238 755,66€
Mur de Sologne	17,98%	365 036,29€
Rougeou	0,81%	16 444,92€
Selles sur Cher	23,25%	472 029,69€
Soings en Sologne	16,18%	328 492,06€

Report à nouveau (compte 110) :

	Prorata	Répartition
Billy	9,97%	161 913,29€
Gièvres	9,11%	147 946,84€
Gy-en-Sologne	9,52%	154 605,27€
Lassay sur Croisne	1,42%	23 060,87€
Meusnes	11,76%	190 982,97€
Mur de Sologne	17,98%	291 996,07€
Rougeou	0,81%	13 154,45€
Selles sur Cher	23,25%	377 581,14€
Soings en Sologne	16,18%	262 763,99€

2.10 - Répartition des comptes 1021 - 10222 - 1068 et 192

Ces comptes seront répartis en fonction du différentiel actif / passif de chaque commune afin d'assurer l'équilibre des transferts comptables (annexe 8).

Article 3 : Toute créance ou dette de la communauté de communes Cher - Sologne, qui n'a pas pu faire l'objet des travaux de liquidation, soit parce que le liquidateur n'en avait pas connaissance, soit parce qu'il ne disposait pas des crédits budgétaires, relève de la responsabilité solidaire des neuf communes membres et devra être répartie en application de la clé de répartition indiquée au paragraphe 2.9.

Il en va ainsi, notamment :
- des taxes foncières 2015,
- des honoraires de Maître Robiliard, avocat de la communauté de communes dans le cadre du contentieux engagé à l'encontre des consorts DORLET MARGOTTIN.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Loir-et-Cher ou contentieux devant le Tribunal administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, le liquidateur, les maires des communes intéressées et leur comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Président de la communauté de communes Val de Cher – Controis,
- M. le Président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Président du centre départemental de gestion,
- Mme le Sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay par intérim,

Fait à Blois, le 4 MAI 2015

Le Préfet,

Yves LEBRETON

Yves LE BRETON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

n°

Portant nomination d'un régisseur
auprès de la police municipale de VILLEFRANCHE-SUR-CHER

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2774 du 8 juillet 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de VILLEFRANCHE-SUR-CHER,

Vu la lettre de M. le Maire de VILLEFRANCHE-SUR-CHER en date du 30 mars 2015,

Vu l'avis favorable des services de la Direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher du 16 avril 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014349-0004 du 15 décembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Nathalie BASNIER, Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : M.Nicolas MINMIN, gardien de police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de M. Frédéric LADOIRE.

Article 2 : La moyenne mensuelle des recettes de la régie créée pour l'encaissement des amendes et consignations émises par la police municipale de VILLEFRANCHE-SUR-CHER étant inférieure à 1.220 €, M. Nicolas MINMIN, régisseur, n'est pas tenu de constituer un cautionnement auprès de l'association française de cautionnement mutuel.

Article 3: Conformément à l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 28 mai 1993, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, M. Nicolas MINMIN peut prétendre à l'indemnité de responsabilité d'un montant de 110 €.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur départemental des finances publiques et le Maire de VILLEFRANCHE-SUR-CHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme le Sous-Préfet de ROMORANTIN-LANTHENAY par intérim,
- M. le Maire de VILLEFRANCHE-SUR-CHER
- M. Nicolas MINMIN

Fait à BLOIS, le 27 AVR. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR ET CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
Date de signature	30/04/2015
Statut	Définitif

Arrêté autorisant l'organisation de la course cycliste
dénommée « Critérium National du Perche Vendômois »
le samedi 9 mai 2015 à Droué

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L. 2213-4, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-8, R. 411-29 à 32, R. 418.1 à 9 ;

- VU le code du Sport ;

- VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 et l'arrêté du 26 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956, modifié notamment par l'arrêté interministériel du 30 mai 1969, concernant les polices d'assurances des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

- VU les arrêtés interministériels des 24 novembre 1967 et 10 juillet 1974, modifiés ou complétés, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-027-0002 du 27 janvier 2015 portant réglementation de la circulation et interdiction de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes pour l'année 2015 dans le département de Loir et Cher ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-070-0002 en date du 11 mars 2015, donnant délégation de signature à Mme Sophie LESIEUX, Sous-Préfet de Vendôme ;

- VU la demande présentée le 25 mars 2015 par M. Claude CAVIER, Président du Comité Départemental 41, domicilié 2 rue Planche Croix – 41500 Mer, à l'effet d'être autorisé à organiser une course cycliste sur la voie publique dénommée :

« Critérium National du Perche Vendômois »
le samedi 9 mai 2015à Droué

Epreuve réservée aux coureurs de catégories :
pré-licenciés à minimes 1 et 2

Règlement de l'épreuve : Fédération Française de Cyclisme

- VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance n° E1505004 en date du 1er janvier 2015, établie par l'assurance VERSPIEREN de Wasquehal ;

- VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés ;

2°) de décharger expressément l'Etat, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ;

- VU les avis favorables :
- de M. le Président du Conseil Départemental de Loir et Cher ; de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ; de la Direction Départementale des Territoires – A.T.N. de Vendôme ; de M. le Représentant de l'Association des Maires de Loir et Cher ; de M. le Directeur Départemental de la Prévention Routière - Comité de Loir et Cher ; de Mme la Représentante de la Fédération Française de Cyclisme de Loir et Cher ; de M. le Maire de Droué ;

- VU les avis favorables émis **sous réserve** des recommandations visées à l'article 2 :
- de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ; de M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme ;

- CONSIDERANT que les dispositions du Code du Sport et la réglementation de la Fédération Française de Cyclisme sont respectées ;

- SUR proposition de Mme le Sous-Préfet de Vendôme :

ARRETE :

Article 1er : M. Claude CAVIER, Président du Comité Départemental du Loir et Cher, est autorisé à organiser la course cycliste dénommée « Critérium National du Perche Vendômois » qui se déroulera le samedi 9 mai 2015 à Droué, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Horaires : DEPART : face à la Mairie de Droué à 13 h 30
ARRIVEE : face à la Mairie de Droué à 18 h 00

Course réservée aux coureurs de catégories :
- pré-licenciés, poussins, pupilles, benjamins, minimes.

Distance à parcourir : respectivement :

- 0,500 km (½ tour) - 1,800 km (1 tour) - 5,400 km (3 tours) - 9 km (5 tours) - 19,800 km (11 tours).

Nombre approximatif de concurrents : 300 personnes (en 10 départs différents)

Itinéraire : ci-joint en annexe.

Moyens de secours : Circuit inférieur à 10 Km :

- Disposer sur le site de l'épreuve de deux secouristes, minimum, titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours et d'un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à l'organisateur, sous réserve **des prescriptions suivantes** :

- Obtention, par l'organisateur, des autorisations nécessaires, des arrêtés de circulation et remise en état des lieux après la manifestation.

- Respect du règlement des épreuves cyclistes sur voie publique et des mesures de sécurité édictées dans la fiche de sécurité jointe en annexe.

- Respect des mesures particulières prises pour la protection du public, à savoir : la pose de barrières, du cordage au départ et à l'arrivée de la course, mise en place des signaleurs aux emplacements prévus, et respect du nombre indiqué (17). Respect des mesures concernant les règles de sécurité et les modalités d'intervention des moyens de secours édictées dans la demande.

- Indication précise des aires de stationnement destinées à recevoir le public. Les courses se déroulent en agglomération et empruntent l'axe principal de la commune soit la rue Saint-Nicolas. La caserne des pompiers de Droué étant implantée sur cet axe, il est demandé aux organisateurs de prévoir la possibilité d'une interruption de course sur demande de la gendarmerie ou des sapeurs pompiers, afin de permettre aux services de secours de répondre à toute sollicitation urgente.

- Reconnaissance du parcours par l'organisateur avant le départ afin d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

Article 3 : Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage.

Article 4 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront obligatoirement porter un casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 5 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription « Attention course cycliste » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

Une voiture dite « voiture - balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription « fin de course » indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toute éventualité.

Article 6 : L'organisateur sera tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical ambulant, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée, notamment aux endroits réputés dangereux, par des signaleurs, en nombre suffisant, dont la liste figure en annexe.

Les signaleurs devront être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils auront mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils pourront stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposeront pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils devront rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée sera celle qui sert à régler manuellement la circulation, conformément aux arrêtés interministériels des 24 novembre 1967 et 10 juillet 1974, à savoir :

. Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 a (un par signaleur),
. Barrages modèle K 2, pré signalés par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot « Course » sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 7 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (Municipaux, Police et/ou Gendarmerie, etc...).

Article 8 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de la course.

Article 9 : Il appartiendra aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve (coupure de route, arrêt de circulation, mise en place de restrictions particulières).

Article 10 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la Gendarmerie ou de la Police, dans l'intérêt de la sécurité publique. Il devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 11 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve.

Article 12 : La responsabilité civile de l'Etat, du Département, des Communes et de leurs représentants est expressément dégagée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 13 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, malgré l'avis des maires, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.81.54.81) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : **L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve** (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers…).

Article 16 : Mme le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, M. le Maire de Droué, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à M. Claude CAVIER – 2 Rue Planche Croix – 41500 Mer, et pour information à M. le Président du Conseil Départemental, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du SAMU et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Vendôme, le 30 AVR. 2015

Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Sophie BOUTELOUP

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision (ou le présent arrêté)peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Service	
N°	
Date de signature	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole et du Développement Rural

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF à l'arrêté n° 2015086-0009
du 27 mars 2015 portant nomination des membres de la « formation spécialisée » groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 313-7-1 et suivants,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales des exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013192-0016 du 11 juillet 2013 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013242-0011 en date du 30 août 2013 modifié portant nomination des membres du comité départemental des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

Vu les propositions des différentes organisations syndicales d'exploitants agricoles et de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0009 en date du 27 mars 2015,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - L'Article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015086-0009 en date du 27 mars 2015 est modifié comme suit :

Représentant des Jeunes Agriculteurs de Loir-et-Cher

Titulaires. Monsieur Stéphane LUCAS - «Bel Air» - 41270 ROMILLY-DU-PERCHE.
Monsieur Fabien BOULAY - «La Goupillière» - 41170 CHOUE.

Suppléants. Monsieur Julien PERRON - « 27, route d'Herbault» - 41100 SAINTE-ANNE.
Monsieur David HABERT - «La Gruloiserie» - 41270 LA CHAPELLE-VICOMTESSE.

Article 2 - Les autres articles ne sont pas modifiés.

Article 3 - Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 10 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Pierre PAPADOPOULOS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR ET CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
Date de signature	04/05/2015
Statut	Définitif

Arrêté autorisant l'organisation de la course cycliste
dénommée « Prix de la Municipalité de Saint-Martin des Bois »
le vendredi 8 mai 2015 à Saint-Martin des Bois

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L. 2213-4, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-8, R. 411-29 à 32, R. 418.1 à 9 ;

- VU le code du Sport ;

- VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 et l'arrêté du 26 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956, modifié notamment par l'arrêté interministériel du 30 mai 1969, concernant les polices d'assurances des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

- VU les arrêtés interministériels des 24 novembre 1967 et 10 juillet 1974, modifiés ou complétés, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-027-0002 du 27 janvier 2015 portant réglementation de la circulation et interdiction de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes pour l'année 2015 dans le département de Loir et Cher ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-070-0002 en date du 11 mars 2015, donnant délégation de signature à Mme Sophie LESIEUX, Sous-Préfet de Vendôme ;

- VU la demande reçue dans mes services le 1er avril 2015 par M. Bruno SAMSON, Président de l'Union Cycliste Montoirienne, domicilié 49 Avenue du Général de Gaulle – 41800 Montoire sur le Loir, à l'effet d'être autorisé à organiser une course cycliste sur la voie publique dénommée :

« Prix de la Municipalité de Saint-Martin des Bois »
le vendredi 8 mai 2015 à Saint-Martin des Bois

Epreuve réservée aux coureurs de catégories :
Départementales, minimes, cadets.

Règlement de l'épreuve : Fédération Française de Cyclisme

- VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment les attestations d'assurance n° L1505007, n° R1505009 et R1505011 en date du 1er janvier 2015, établies par l'assurance VERSPIEREN de Wasquehal ;

- VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés ;

2°) de décharger expressément l'Etat, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ;

- VU les avis favorables :
- de M. le Président du Conseil Départemental de Loir et Cher ; de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ; de la Direction Départementale des Territoires – A.T.N. de Vendôme ; de M. le Représentant de l'Association des Maires de Loir et Cher ; de M. le Directeur Départemental de la Prévention Routière - Comité de Loir et Cher ; de Mme la Représentante de la Fédération Française de Cyclisme de Loir et Cher ; de M. le Maire de Saint-Martin des Bois ;

- VU les avis favorables émis **sous réserve** des recommandations visées à l'article 2 :
- de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ; de M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme ;

- CONSIDERANT que les dispositions du Code du Sport et la réglementation de la Fédération Française de Cyclisme sont respectées ;

- SUR proposition de Mme le Sous-Préfet de Vendôme :

ARRETE :

Article 1er : M. Bruno SAMSON, Président de l'Union Cycliste Montoirienne, est autorisé à organiser la course cycliste dénommée « Prix de la Municipalité de Saint-Martin des Bois » qui se déroulera le vendredi 8 mai 2015 à Saint-Martin des Bois, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Horaires : DEPART : bourg de Saint-Martin des Bois :
à 10 H 00 (1ère course) – 14 H 30 (2ème course) – 15 H 30 (3ème course).
ARRIVEE : bourg de Saint-Martin des Bois :
à 12 H 00 (1ère course) – 15 H 15 (2ème course) – 17 H 30 (3ème course).

Course réservée aux coureurs de catégories :
- départementales, minimes, cadets.

Distance à parcourir : respectivement :

- 65,700 km (9 tours) – 30 km (4 tours) -65,700 km (9 tours) -

Nombre approximatif de concurrents : 80 p. - 30 p. - 80 p.

Itinéraire : ci-joint en annexe.

Moyens de secours : Circuit inférieur à 10 Km :

- Disposer sur le site de l'épreuve de deux secouristes, minimum, titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours et d'un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à l'organisateur, sous réserve **des prescriptions suivantes** :

- Obtention, par l'organisateur, des autorisations nécessaires, des arrêtés de circulation et remise en état des lieux après la manifestation.

- Respect du règlement des épreuves cyclistes sur voie publique et des mesures de sécurité édictées dans la fiche de sécurité jointe en annexe.

- Information par l'organisateur, aux participants, du respect des règles de circulation et du code de la route.

- Reconnaissance du parcours par l'organisateur avant le départ, afin d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

Article 3 : Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage.

Article 4 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront obligatoirement porter un casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 5 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription « Attention course cycliste » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

Une voiture dite « voiture - balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription « fin de course » indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toute éventualité.

Article 6 : L'organisateur sera tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical ambulant, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée, notamment à chaque intersection et aux endroits réputés dangereux, par des signaleurs, en nombre suffisant, dont la liste figure en annexe.

Les signaleurs devront être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils auront mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils pourront stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposeront pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils devront rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée sera celle qui sert à régler manuellement la circulation, conformément aux arrêtés interministériels des 24 novembre 1967 et 10 juillet 1974, à savoir :

. Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 a (un par signaleur),
. Barrages modèle K 2, pré signalés par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot « Course » sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 7 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (Municipaux, Police et/ou Gendarmerie, etc...).

Article 8 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de la course.

Article 9 : Il appartiendra aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve (coupure de route, arrêt de circulation, mise en place de restrictions particulières).

Article 10 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la Gendarmerie ou de la Police, dans l'intérêt de la sécurité publique. Il devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 11 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve.

Article 12 : La responsabilité civile de l'Etat, du Département, des Communes et de leurs représentants est expressément dégagée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 13 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, malgré l'avis des maires, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.81.54.81) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : **L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve** (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers…).

Article 16 : Mme le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, M. le Maire de Saint-Martin des Bois, M. le Maire de Saint-Arnoult, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à M. Bruno SAMSON, 49 Avenue du Général de Gaulle, 41800 Montoire sur le Loir, et pour information à M. le Président du Conseil Départemental, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du SAMU et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Vendôme, le 4 mai 2015

Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Sophie BOUTELOUP

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision (ou le présent arrêté)peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

N° 2015- 3474

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : **levée de la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine (monsieur Hervé FROUX éleveur à DHUIZON)**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre II, titre II, chapitre I à V ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-070-0004 du 11 mars 2015 portant délégation de signature à Mme Janique BASTOK, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-077-0002 du 18 mars 2015 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir et Cher, en matière d'administration générale ;

Considérant que les rapports d'essai n°150424010158 ; 150424010163 ; 150424010166 ; 150424010168 édités respectivement les 28, 29 et 30 avril 2015 par le laboratoire ISAE, révèlent que les analyses PCR effectuées sur les ganglions des bovins FR4121381033 ; FR4125741001 ; FR4125740007; FR4140648336 soumis à abattage diagnostique pour suspicion de tuberculose et provenant du cheptel bovin de l'exploitation de monsieur Hervé FROUX éleveur à DHUIZON, ont donné des résultats favorables ;

Considérant, par conséquent, que la mise sous surveillance de cet élevage au titre de la tuberculose bovine, ainsi que la suspension de sa qualification sanitaire, peuvent être levées ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Loir et Cher ;

ARRÊTE :

Article 1. –

L'arrêté préfectoral N°2015-099-0002 du 09/04/2015, portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine (monsieur Hervé FROUX éleveur à DHUIZON), est rapporté.

Article 2. –

La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfet de Romorantin-Lanthenay par intérim, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher, le maire de la commune de DHUIZON, et les Drs PANTHOU-BAUCHERY, DALLÉ et GRÉBERT vétérinaires sanitaires à BRACIEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Hervé FROUX éleveur à DHUIZON.

Fait à Blois, le 04/05/2015

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Le chef du service sécurité des productions agricoles et abattage,

Alain HOUCHOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

N° 2015- 3475

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : **levée de la mise sous surveillance d'un élevage bovin en lien épidémiologique avec un animal de la faune sauvage infecté de tuberculose (M. Franck LEPINE, à Millançay)**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre II, titre II, chapitre I à V ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-070-0004 du 11 mars 2015 portant délégation de signature à Mme Janique BASTOK, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-077-0002 du 18 mars 2015 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir et Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-079-0026 du 20 mars 2015 portant mise sous surveillance d'un élevage bovin en lien épidémiologique avec un animal de la faune sauvage infecté de tuberculose (M. Franck LEPINE, à Millançay) ;

Considérant que, selon les informations fournies par le vétérinaire sanitaire et après vérification de la base de données nationale d'identification, l'élevage bovin de M. Franck LEPINE ne comporte qu'un unique bovin âgé de moins de 24 mois, dont le dépistage tuberculinique s'avère par conséquent facultatif ;

Considérant par conséquent que la mise sous surveillance de cet élevage au titre de la tuberculose bovine peut être levée ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Loir et Cher ;

ARRÊTE :

Article 1. –

L'arrêté préfectoral n° 2015-079-0026 du 20 mars 2015 est rapporté.

Article 2. –

La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfet de Romorantin-Lanthenay par intérim, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le maire de la commune de Millançay, et les vétérinaires du cabinet vétérinaire de Gâtine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Blois, le 5 mai 2015

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Le chef du service Sécurité des productions agricoles
et abattage,

Alain HOUCHOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

n°

Portant nomination d'un régisseur
auprès de la police municipale de LA CHAUSSEE ST VICTOR

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3545 du 24 septembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de LA CHAUSSEE ST VICTOR,

Vu la lettre de M. le Maire de LA CHAUSSEE ST VICTOR en date du 02 avril 2015,

Vu l'avis favorable des services de la Direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher du 22 avril 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014349-0004 du 15 décembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Nathalie BASNIER, Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Mme Priscilla ANDRIEUX, brigadier chef principal, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de M. Philippe LAFOND.

Article 2 : La moyenne mensuelle des recettes de la régie créée pour l'encaissement des amendes et consignations émises par la police municipale de LA CHAUSSEE ST VICTOR étant inférieure à 1.220 €, Mme Priscilla ANDRIEUX, régisseur, n'est pas tenue de constituer un cautionnement auprès de l'association française de cautionnement mutuel.

Article 3: Conformément à l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 28 mai 1993, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, Mme Priscilla ANDRIEUX peut prétendre à l'indemnité de responsabilité d'un montant de 110 €.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur départemental des finances publiques et le Maire de LA CHAUSSEE ST VICTOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Maire de LA CHAUSSEE ST VICTOR
- Mme Priscilla ANDRIEUX

Fait à BLOIS, le 30 AVR. 2015

Le Préfet,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

n°

mettant fin aux fonctions de M. Philippe LAFOND, en tant que régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police de LA CHAUSSEE ST VICTOR.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3545 du 24 septembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de LA CHAUSSEE ST VICTOR,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3657 du 1er octobre 2003 portant nomination de M. Philippe LAFOND en qualité de régisseur auprès de la police municipale de LA CHAUSSEE ST VICTOR,

Vu la lettre de M. le Maire de LA CHAUSSEE ST VICTOR du 02 avril 2015, précisant que M. Philippe LAFOND n'assure plus ses fonctions de régisseur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014349-0004 du 15 décembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Nathalie BASNIER, Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Il est mis fin aux fonctions de régisseur exercées par M. Philippe LAFOND auprès de la police municipale de la commune de LA CHAUSSEE ST VICTOR.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur départemental des finances publiques et le Maire de LA CHAUSSEE ST VICTOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Maire de LA CHAUSSEE ST VICTOR,
- M. Philippe LAFOND.

Fait à BLOIS, le 30 AVR. 2015

Le Préfet,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES Blois, le 4 mai 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Service
POUEDRAS Philippe	Service des impôts des entreprises de Blois
BOUIN Dany	Service des impôts des entreprises de Romorantin-Lanthenay
DELLA NORA Roger	Service des impôts des entreprises de Vendôme
DORE Marie-Françoise	Service des impôts des particuliers de Blois
BACHELLERIE Bernard	Service des impôts des particuliers de Romorantin-Lanthenay
LELONG Marc	Service des impôts des particuliers de Vendôme
DUPIN Gilles	Trésorerie de Bracieux
GAVANOU Gaëlle	Trésorerie de Contres
CHAUVET Hervé	Trésorerie de Lamotte Beuvron
BEVIERRE Philippe	Trésorerie de Marchenoir
BELOSEVIC Éliane	Trésorerie de Mer
DE TEMMERMAN	Trésorerie de Mondoubleau - Droué
TRUCHOT Martine	Trésorerie de Montoire
VIDAL Élisabeth	Trésorerie de Montrichard
ROUSSEAU Olivier	Trésorerie de Morée
GODMER Guillaume	Trésorerie de Onzain - Herbault
BOMMELAER Régis	Trésorerie de Saint - Aignan
BESSON Valérie	Trésorerie de Salbris

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Nom - Prénom	Service
BOMMELAER Régis (Intérim)	Trésorerie de Selles Sur Cher
BRUNEL Philippe	Pôle de Recouvrement Spécialisé
DUQUESNE Alice	Pôle Contrôle Expertise - BCR
TORTISSIER Jean-Bernard	Brigade départementale de vérifications
DEMANGE Nadine	Pôle Patrimonial – Fiscalité immobilière
BRUNET Anne-Marion	Pôle d'Évaluation des Locaux Professionnels
GUILLUY Jean-Marc	Service de la Publicité Foncière de Blois
LIONS Lucile	Service de la Publicité Foncière de Vendôme

La présente liste des responsables locaux sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques,

Christian LE BUHAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-et-CHER
10, rue Louis Bodin
CS 50001
41026 BLOIS Cedex

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Blois,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. VIGUIE Thierry, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Blois, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

ET DES COMPTES PUBLICS

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € en matière de contentieux ,

2°) dans la limite de 15 000 € en matière de demandes de remboursement de crédits de TVA ,

3°)dans la limite de 10 000 € pour les pénalités et 5 000 € pour les droits en matière de gracieux,

aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme BRENDER Lucie	Inspecteur des finances publiques
M. DURBECQ Nicolas	Inspecteur des finances publiques
Mme KRISTENSEN Nicole	Inspecteur des finances publiques

4°) dans la limite de 5 000 € en matière de contentieux,

5°) dans la limite de 7 500 € en matière de demandes de remboursement de crédits de TVA,

6°)dans la limite de 5 000 € pour les pénalités et 2 500 € pour les droits en matière de gracieux,

aux contrôleurs principaux et contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

M. BERLOT Patrick	Contrôleur principal des finances publiques
M. BOUCRAULT Jean-Pierre	Contrôleur principal des finances publiques
Mme CERVEAU-BUCH Emmanuelle	Contrôleur principal des finances publiques
Mme EDELIN Dominique	Contrôleur principal des finances publiques
M. FRANCK Daniel	Contrôleur principal des finances publiques
Mme GASTON Nadine	Contrôleur principal des finances publiques
Mme HEROUX Valérie	Contrôleur principal des finances publiques
Mme MARTINEAU Marie-Christine	Contrôleur principal des finances publiques
Mme TROTTIER Tania	Contrôleur principal des finances publiques
Mme VENIER Annick	Contrôleur principal des finances publiques
Mme ROCHE Edith	Contrôleur principal des finances publiques
Mme BOURREAU Carole	Contrôleur des finances publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme GAULTIER Jacqueline	Contrôleur des finances publiques
Mme GUILBERT Nathalie-Anne	Contrôleur des finances publiques
M. JENDRASZCZAK Olivier	Contrôleur des finances publiques
Mme MONPIED Nathalie	Contrôleur des finances publiques
M. MOURLON Éric	Contrôleur des finances publiques
Mme PAILLIER Emmanuelle	Contrôleur des finances publiques
Mme PEAN Nathalie	Contrôleur des finances publiques
M. PERENA Lilian	Contrôleur des finances publiques
Mme SARDENNE Christine	Contrôleur des finances publiques

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. VIGUIE Thierry	Inspecteur div. des fip	60 000 €	9 mois	100 000,00 €
Mme BRENDER Lucie	Inspecteur des fip	10 000,00 €	9 mois	30 000,00 €
M. DURBECQ Nicolas	Inspecteur des fip	10 000,00 €	9 mois	30 000,00 €
Mme KRISTENSEN Nicole	Inspecteur des fip	10 000,00 €	9 mois	30 000,00 €
M. BERLOT Patrick	Contrôleur pl des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
M. BOUCRAULT Jean-Pierre	Contrôleur pl des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
Mme CERVEAU-BUCH Emmanuelle	Contrôleur pl des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
Mme EDELIN Dominique	Contrôleur pl des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
M. FRANCK Daniel	Contrôleur pl des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
Mme GASTON Nadine	Contrôleur pl des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
Mme HEROUX Valérie	Contrôleur pl des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
Mme MARTINEAU Marie-Christine	Contrôleur pl des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
Mme TROTTIER Tania	Contrôleur pl des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
Mme VENIER Annick	Contrôleur pl des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
Mme ROCHE Edith	Contrôleur pl des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
Mme BOURREAU Carole	Contrôleur des fip	5 000 e	6 mois	15 000,00 €

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme GAULTIER Jacqueline	Contrôleur des fip	5 000 €	/	/
Mme GUILBERT Nathalie-Anne	Contrôleur des fip	5 000 €	/	/
M. JENDRASZCZAK Olivier	Contrôleur des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
Mme MONPIED Nathalie	Contrôleur des fip	5 000 €	/	/
M. MOURLON Éric	Contrôleur des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
Mme PAILLIER Emmanuelle	Contrôleur des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
Mme PEAN Nathalie	Contrôleur des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
M. PERENA Lilian	Contrôleur des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
Mme SARDENNE Christine	Contrôleur des fip	5 000 €	/	/

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les avis à tiers détenteurs et autres actes de poursuites en matière de recouvrement aux contrôleurs principaux désignés ci-après :

M. BOUCRAULT Jean-Pierre	Contrôleur principal des finances publiques
M. DURBECQ Nicolas	Inspecteur des finances publiques
M. FRANCK Daniel	Contrôleur principal des finances publiques
Mme HEROUX Valérie	Contrôleur principal des finances publiques
Mme MARTINEAU Marie-Christine	Contrôleur principal des finances publiques

Article 5

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre des Finances Publiques de Blois et publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

A Blois, le 4 mai 2015
Le Responsable du SIE de Blois

Philippe POUËDRAS

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale
des Territoires
Service de l'Économie Agricole et
du Développement Rural

D E C I S I O N D'A G R E M E N T

GAEC COEURET-VOILLOT

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54,

- Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0009 du 27 mars 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun »,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 en date du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture **du 21 avril 2015**,

Considérant que le **GAEC COEURET-VOILLOT** domicilié « Les Charrons » - 41270 LE GAULT-DU-PERCHE est constitué par **Madame Isabelle COEURET ; Monsieur Jean-Marie COEURET ; chefs d'exploitation,**

Considérant le caractère équilibré de la répartition du capital social,

Considérant le partage équilibré des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés,

Considérant le caractère suffisant du dimensionnement de l'exploitation commune et le caractère raisonnable des distances entre les exploitations regroupées au regard du nombre d'associés,

Considérant la motivation des associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC (hors dérogation),

Considérant que la demande d'agrément **du GAEC COEURET-VOILLOT** satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun,

D E C I D E

Article 1 - **Le GAEC COEURET-VOILLOT**, dont le siège est situé au GAULT-DU-PERCHE, est agréé sous le numéro 41.15.019 en qualité de GAEC TOTAL.

Article 2 - D'accorder la transparence au GAEC pour le calcul des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime selon le pourcentage défini par le nombre de parts sociales suivantes :

Nombre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Nombre de parts sociales détenues par associé	Soit pourcentage détenu
170 parts	Isabelle COEURET	85 parts	50 %
	Jean-Marie COEURET	85 parts	50 %

Article 3 - Les membres du GAEC devront procéder aux formalités suivantes :

- insérer un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département,
- faire procéder à l'enregistrement des statuts du groupement,
- immatriculer le GAEC au registre du commerce et des sociétés (RCS) auprès du greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social.

Article 4 - Les membres du GAEC devront faire parvenir à la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher :

- les statuts définitifs du GAEC après déclaration à l'enregistrement,
- l'imprimé Kbis,
- les conventions de mise à disposition signées,
- le règlement intérieur signé.

Article 5 - **Le GAEC sera validé avec comme date de démarrage celle de l'immatriculation au RCS**, date à laquelle il dispose de la personnalité morale. A compter de cette date, toute demande d'aide doit être établie au nom du GAEC.

Article 6 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC devra être porté sans délai à la connaissance de la direction départementale des territoires : modifications des statuts, nouvelle répartition du capital social, admission ou départ d'associés, prorogation de la durée du groupement, dissolution ou transformation en une autre forme sociétaire, demande de dérogation pour travail extérieur, etc ….

Article 7 - Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

Article 8 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
. soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.
En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

Article 9 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le 4 mai 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du développement rural,

Éric PRIGENT-DECHERF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale
des Territoires
Service de l'Économie Agricole et
du Développement Rural

D E C I S I O N D'A G R E M E N T

GAEC FERME DE LA HAIE BURIN

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54,

- Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0009 du 27 mars 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun »,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 en date du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture **du 21 avril 2015**,

Considérant que le **GAEC FERME DE LA HAIE BURIN** domicilié « La Haie Bergerie » - 41100 AZE est constitué par **Madame Sylvie HASLE ; Monsieur Denis HASLE ; chefs d'exploitation,**

Considérant le caractère équilibré de la répartition du capital social,

Considérant le partage équilibré des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés,

Considérant le caractère suffisant du dimensionnement de l'exploitation commune et le caractère raisonnable des distances entre les exploitations regroupées au regard du nombre d'associés,

Considérant la motivation des associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC (hors dérogation),

Considérant que la demande d'agrément **du GAEC FERME DE LA HAIE BURIN** satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun,

D E C I D E

Article 1 - **Le GAEC FERME DE LA HAIE BURIN**, dont le siège est situé à AZE, est agréé sous le numéro 41.15.018 en qualité de GAEC TOTAL.

Article 2 - D'accorder la transparence au GAEC pour le calcul des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime selon le pourcentage défini par le nombre de parts sociales suivantes :

Nombre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Nombre de parts sociales détenues par associé	Soit pourcentage détenu
1 000 parts	**Sylvie HASLE**	**500 parts**	**50 %**
	Denis HASLE	**500 parts**	**50 %**

Article 3 - Les membres du GAEC devront procéder aux formalités suivantes :

- insérer un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département,
- faire procéder à l'enregistrement des statuts du groupement,
- immatriculer le GAEC au registre du commerce et des sociétés (RCS) auprès du greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social.

Article 4 - Les membres du GAEC devront faire parvenir à la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher :

- **les statuts définitifs du GAEC après déclaration à l'enregistrement,**
- **l'imprimé Kbis,**
- **les conventions de mise à disposition signées,**
- **le règlement intérieur signé.**

Article 5 - **Le GAEC sera validé avec comme date de démarrage celle de l'immatriculation au RCS**, date à laquelle il dispose de la personnalité morale. A compter de cette date, toute demande d'aide doit être établie au nom du GAEC.

Article 6 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC devra être porté sans délai à la connaissance de la direction départementale des territoires : modifications des statuts, nouvelle répartition du capital social, admission ou départ d'associés, prorogation de la durée du groupement, dissolution ou transformation en une autre forme sociétaire, demande de dérogation pour travail extérieur, etc ….

Article 7 - Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

Article 8 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
. soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.
En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

Article 9 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le 4 mai 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du développement rural,

Éric PRIGENT-DECHERF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale
des Territoires
Service de l'Économie Agricole et
du Développement Rural

D E C I S I O N D'A G R E M E N T

GAEC DES ROSEAUX

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54,

- Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0009 du 27 mars 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun »,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 en date du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture **du 31 mars 2015**,

Considérant que le **GAEC DES ROSEAUX** domicilié « L'Etivet » - 41160 DANZE est constitué par **Madame Catherine GUINEBERT> ; Monsieur Didier GUINEBERT ; chefs d'exploitation,**

Considérant le caractère équilibré de la répartition du capital social,

Considérant le partage équilibré des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés,

Considérant le caractère suffisant du dimensionnement de l'exploitation commune et le caractère raisonnable des distances entre les exploitations regroupées au regard du nombre d'associés,

Considérant la motivation des associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC (hors dérogation),

Considérant que Monsieur Didier GUINEBERT, exerçant une activité extérieure (travaux de récolte et prestations de déchaumage chez des tiers), ne dépasse pas les 536 heures annuelles autorisées,

Considérant que la demande d'agrément **du GAEC DES ROSEAUX** satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun,

D E C I D E

Article 1 - **Le GAEC des ROSEAUX**, dont le siège est situé à DANZE, est agréé sous le numéro 41.15.017 en qualité de GAEC TOTAL.

Article 2 - D'accorder la transparence au GAEC pour le calcul des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime selon le pourcentage défini par le nombre de parts sociales suivantes :

Nombre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Nombre de parts sociales détenues par associé	Soit pourcentage détenu
4 000 parts	**Catherine GUINEBERT**	**1 600 parts**	**40 %**
	Didier GUINEBERT	**2 400 parts**	**60 %**

Article 3 - Les membres du GAEC devront procéder aux formalités suivantes :

- insérer un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département,
- faire procéder à l'enregistrement des statuts du groupement,
- immatriculer le GAEC au registre du commerce et des sociétés (RCS) auprès du greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social.

Article 4 - Les membres du GAEC devront faire parvenir à la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher :

- **les statuts définitifs du GAEC après déclaration à l'enregistrement,**
- **l'imprimé Kbis,**
- **les conventions de mise à disposition signées,**
- **le règlement intérieur signé.**

Article 5 - **Le GAEC sera validé avec comme date de démarrage celle de l'immatriculation au RCS**, date à laquelle il dispose de la personnalité morale. A compter de cette date, toute demande d'aide doit être établie au nom du GAEC.

Article 6 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC devra être porté sans délai à la connaissance de la direction départementale des territoires : modifications des statuts, nouvelle répartition du capital social, admission ou départ d'associés, prorogation de la durée du groupement, dissolution ou transformation en une autre forme sociétaire, demande de dérogation pour travail extérieur, etc ….

Article 7 - Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

Article 8 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
. soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.
En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

Article 9 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le 4 mai 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du développement rural,

Éric PRIGENT-DECHERF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale
des Territoires
Service de l'Économie Agricole et
du Développement Rural

DECISION D'AGREMENT

GAEC LES PELLETERIES

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54,

- Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0009 du 27 mars 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun »,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 en date du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture **du 31 mars 2015**,

Considérant que le **GAEC LES PELLETERIES** domicilié « La Petite Pelleterie » - 41270 DROUE est constitué par **Madame Emmanuelle LEROY ; Monsieur Sylvain LEROY ; chefs d'exploitation,**

Considérant le caractère équilibré de la répartition du capital social,

Considérant le partage équilibré des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés,

Considérant le caractère suffisant du dimensionnement de l'exploitation commune et le caractère raisonnable des distances entre les exploitations regroupées au regard du nombre d'associés,

Considérant la motivation des associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC (hors dérogation),

Considérant que la demande d'agrément **du GAEC LES PELLETERIES** satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun,

DECIDE

Article 1 - **Le GAEC LES PELLETERIES**, dont le siège est situé à DROUE, est agréé sous le numéro 41.15.016 en qualité de GAEC TOTAL.

Article 2 - D'accorder la transparence au GAEC pour le calcul des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime selon le pourcentage défini par le nombre de parts sociales suivantes :

Nombre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Nombre de parts sociales détenues par associé	Soit pourcentage détenu
1 710 parts	**Emmanuelle LEROY**	**855 parts**	**50 %**
	Sylvain LEROY	**855 parts**	**50 %**

Article 3 - Les membres du GAEC devront procéder aux formalités suivantes :

- insérer un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département,
- faire procéder à l'enregistrement des statuts du groupement,
- immatriculer le GAEC au registre du commerce et des sociétés (RCS) auprès du greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social.

Article 4 - Les membres du GAEC devront faire parvenir à la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher :

- **les statuts définitifs du GAEC après déclaration à l'enregistrement,**
- **l'imprimé Kbis,**
- **les conventions de mise à disposition signées,**
- **le règlement intérieur signé.**

Article 5 - **Le GAEC sera validé avec comme date de démarrage celle de l'immatriculation au RCS**, date à laquelle il dispose de la personnalité morale. A compter de cette date, toute demande d'aide doit être établie au nom du GAEC.

Article 6 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC devra être porté sans délai à la connaissance de la direction départementale des territoires : modifications des statuts, nouvelle répartition du capital social, admission ou départ d'associés, prorogation de la durée du groupement, dissolution ou transformation en une autre forme sociétaire, demande de dérogation pour travail extérieur, etc ….

Article 7 - Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

Article 8 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
. soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.
En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

Article 9 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le 4 mai 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du développement rural,

Éric PRIGENT-DECHERF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale
des Territoires
Service de l'Économie Agricole et
du Développement Rural

DECISION D'AGREMENT

GAEC LA QUARANTINERIE

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54,

- Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0009 du 27 mars 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun »,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 en date du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture **du 31 mars 2015**,

Considérant que le **GAEC LA QUARANTINERIE** domicilié « La Quarantinerie » - 41170 SAINT-MARC-DU-COR est constitué par **Madame Katy SURGET ; Monsieur Jean-Luc BESNARD ; chefs d'exploitation,**

Considérant le caractère équilibré de la répartition du capital social,

Considérant le partage équilibré des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés,

Considérant le caractère suffisant du dimensionnement de l'exploitation commune et le caractère raisonnable des distances entre les exploitations regroupées au regard du nombre d'associés,

Considérant la motivation des associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC (hors dérogation),

Considérant que Madame Katy SURGET, exerçant une activité extérieure (prestations de service à domicile), ne dépasse pas les 536 heures annuelles autorisées,

Considérant que la demande d'agrément **du GAEC LA QUARANTINERIE** satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun,

D E C I D E

Article 1 - **Le GAEC LA QUARANTINERIE**, dont le siège est situé à SAINT-MARC-DU-COR, est agréé sous le numéro 41.15.015 en qualité de GAEC TOTAL.

Article 2 - D'accorder la transparence au GAEC pour le calcul des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime selon le pourcentage défini par le nombre de parts sociales suivantes :

Nombre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Nombre de parts sociales détenues par associé	Soit pourcentage détenu
780 parts	Katy BESNARD	390 parts	50 %
	Jean-Luc BESNARD	390 parts	50 %

Article 3 - Les membres du GAEC devront procéder aux formalités suivantes :

- insérer un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département,
- faire procéder à l'enregistrement des statuts du groupement,
- immatriculer le GAEC au registre du commerce et des sociétés (RCS) auprès du greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social.

Article 4 - Les membres du GAEC devront faire parvenir à la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher :

- **les statuts définitifs du GAEC après déclaration à l'enregistrement,**
- **l'imprimé Kbis,**
- **les conventions de mise à disposition signées,**
- **le règlement intérieur signé.**

Article 5 - **Le GAEC sera validé avec comme date de démarrage celle de l'immatriculation au RCS**, date à laquelle il dispose de la personnalité morale. A compter de cette date, toute demande d'aide doit être établie au nom du GAEC.

Article 6 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC devra être porté sans délai à la connaissance de la direction départementale des territoires : modifications des statuts, nouvelle répartition du capital social, admission ou départ d'associés, prorogation de la durée du groupement, dissolution ou transformation en une autre forme sociétaire, demande de dérogation pour travail extérieur, etc ….

Article 7 - Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

Article 8 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
. soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.
En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

Article 9 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le 4 mai 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du développement rural,

Éric PRIGENT-DECHERF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
Unité Nature Forê

ARRÊTÉ

relatif à la régulation des populations de cerfs et de sangliers

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 et la circulaire DEVL1105808C du 5 juillet 2011 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014345-0004 du 11 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 donnant délégation aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du 29 avril 2015 ;

VU le constat réalisé par Monsieur Alexandre DE BEAUDIGNIES, lieutenant de louveterie de la circonscription n° 4, signalant la présence de cerfs et de sangliers sur les communes d'AVARAY, COUR SUR LOIRE, COURBOUZON, LESTIOU, MENARS, MER, SERIS et SUEVRES,

CONSIDERANT que cette zone est située à proximité immédiate de la RD 2152, de la voie SNCF Orléans-Tours et de l'autoroute A 10 ;

CONSIDERANT la nécessité d'intervenir afin de détruire ces animaux qui pourraient provoquer des accidents de la circulation et ainsi mettre en cause la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes mesures utiles et nécessaires propres à limiter les dégâts que les cervidés et les sangliers occasionnent sur les parcelles agricoles ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Alexandre DE BEAUDIGNIES, lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription n° 4, est chargé de détruire les cerfs (cerfs, biches, bichettes et faons) et les sangliers sur les communes d'Avaray, Cour-sur-Loire, Courbouzon, Lestiou, Ménars, Mer, Muides-sur-Loire, Seris et Suèvres.

Article 2 : Mission particulière

Pour l'exécution de cette mission, Monsieur DE BEAUDIGNIES, ainsi que l'ensemble des lieutenants de louveterie du département de Loir-et-Cher, pourront intervenir à titre individuel au titre des missions particulières, y compris la nuit.

Dans ce cas ils ne pourront faire participer des auxiliaires étrangers tels des traqueurs ou rabatteurs. Ils pourront se faire assister d'un chauffeur, de deux personnes chargées de l'éclairage et, éventuellement, en observation, du propriétaire du territoire où a lieu l'opération de destruction.

Article 3 : Battue administrative

Une battue avec rabatteurs, chiens et fusils pourra également être ordonnée en vue de la destruction de cerfs et/ou de sangliers sur les communes d'Avaray, Cour-sur-Loire, Courbouzon, Lestiou, Ménars, Mer, Muides-sur-Loire, Seris et Suèvres.

Cette opération sera dirigée par Monsieur Alexandre DE BEAUDIGNIES, lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription n° 4.

Il fixera le jour de la battue, le lieu et l'heure du rendez-vous, en donnera avis 24 heures à l'avance au directeur départemental des territoires, au commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, au service départemental de l'O.N.C.F.S et aux maires des communes intéressées.

Il fixera le nombre de tireurs à requérir pour prendre part à l'opération. Il s'assurera en outre qu'ils sont en possession d'un permis de chasser en cours de validité.

Les propriétaires des territoires où se dérouleront les opérations ou leurs représentants et, le cas échéant, les locataires ou détenteurs du droit de chasse, seront avisés par le maire des jours et heures fixés pour l'exécution de cette opération.

Il est formellement interdit à toute personne non agréée par le lieutenant de louveterie de prendre part à cette opération.

Article 5 : Les lieutenants de louveterie sont chargés de prévenir tout accident ou incident.

Article 6 : Les animaux détruits seront partagés à la seule diligence des lieutenants de louveterie.
La destination des animaux sera précisée dans le compte-rendu qui sera envoyé à la direction départementale des territoires après l'opération.

Article 7: Le bilan détaillé sur le résultat de ces opérations sera consigné dans le carnet d'intervention annuel propre à chaque lieutenant de louveterie. Ce carnet sera renvoyé à la direction départementale des territoires à la fin de chaque année cynégétique.

Article 8 : Le présent arrêté est valable de la date du présent arrêté jusqu'au **31 mai 2015** inclus.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires et les maires des communes d'Avaray, Cour-sur-Loire, Courbouzon, Lestiou, Ménars, Mer, Muides-sur-Loire, Seris et Suèvres sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, au président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ainsi qu'aux lieutenants de louveterie concernés.

BLOIS, le - 5 MAI 2015

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental, par délégation,
Le chef de l'unité Nature-Forêt,

Gaëlle DORDAIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale
des Territoires
Service de l'Économie Agricole et
du Développement Rural

DECISION DE REFUS D'AGREMENT

GAEC DU BUISSON

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54,

- Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0009 du 27 mars 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun »,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 en date du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture **du 21 avril 2015**,

Considérant que le **GAEC DU BUISSON** domicilié « 6, Hautes Huignes » - 41240 MEMBROLLES est constitué par **Madame Marie-France SOURIOU ; Monsieur Thierry SOURIOU ; chefs d'exploitation,**

Considérant que la demande d'agrément **du GAEC DU BUISSON** ne satisfait pas, par conséquent, aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun,

D E C I D E

Article 1 - **EST REFUSEE** à Madame et Monsieur SOURIOU la demande d'agrément du GAEC DU BUISSON à MEMBROLLES pour les motifs suivants : **« Superficie exploitée et activités du GAEC non cohérentes au regard du nombre d'associés exploitants et répartition des tâches non égalitaire entre associés exploitants »**.

Article 2 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
. soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.
En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

Article 3 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le 4 mai 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du développement rural,

Éric PRIGENT-DECHERF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale
des Territoires
Service de l'Économie Agricole et
du Développement Rural

DECISION DE REFUS D'AGREMENT

GAEC LES BORDES MESLIN

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54,

- Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0009 du 27 mars 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun »,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 en date du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture **du 21 avril 2015**,

Considérant que le **GAEC LES BORDES MESLIN** domicilié « Les Bordes » - 41290 BEAUVILLIERS est constitué par **Madame Nadine PERDEREAU ; Monsieur Michel PERDEREAU ; Monsieur Benoît PERDEREAU, chefs d'exploitation,**

Considérant que la demande d'agrément **du GAEC LES BORDES MESLIN** ne satisfait pas, par conséquent, aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun,

D E C I D E

Article 1 - **EST REFUSEE** à Madame et Messieurs PERDEREAU la demande d'agrément du GAEC LES BORDES MESLIN à BEAUVILLIERS pour les motifs suivants : **« Superficie exploitée et activités du GAEC non cohérentes au regard du nombre d'associés exploitants et répartition des tâches non égalitaire entre associés exploitants »**.

Article 2 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
. soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.
En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

Article 3 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le 4 mai 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du développement rural,

Éric PRIGENT-DECHERF

Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire

Délégation Territoriale de Loir-et-Cher
Service émetteur :
Pôle «offre sanitaire et médico-sociale»

ARRETE N° 2015-DT41-0107

Définissant le tour de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres
De Loir-et-Cher, pour la période du 1er juillet 2015 au 31 décembre 2015

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6312-1 à L6312-5 et R6312-18 à R6312-23,

VU le Code de santé publique, notamment les articles L6312-1 à L6312-5 et R6312-18 à R6312-23 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté n° 2012-DT41-0182 du 20/08/2012 portant organisation de la garde et fixant le cahier des charges relatif à l'organisation de la garde ambulancière dans le département du Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté n° 03-4838 du 23 décembre 2003 portant découpage en sept secteurs le département du Loir-et-Cher pour l'organisation de la garde ambulancière ;

VU l'arrêté n°2015-DT41-0033 du 15/01/2015 définissant les tours de garde des entreprises de transport sanitaire du Loir-et-Cher pour la période du 01/04/2015 au 30/06/2015 ;

VU la décision en date du 1er mars 2013 portant délégation de signature à Madame Nadia BENSRHAYAR en tant que déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Centre pour le département de Loir-et-Cher ;

VU la circulaire DHOS/01 n°2003-204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

CONSIDERANT les propositions de tableaux de garde, par secteur, transmises par l'association des transports sanitaires d'urgence pour le 2ème semestre 2015 ;

CONSIDÉRANT que les tableaux sont établis de manière à assurer, dans chaque secteur de garde, la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipage répondant aux exigences relatives aux transports sanitaires terrestres, en accord avec l'article R6312-21 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que toutes les entreprises de transport sanitaire sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ; que les tableaux de garde ambulancière répondent à ce principe de proportionnalité ;

Sur proposition de la déléguée territoriale de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

Article 1er : La garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres du Loir-et-Cher est organisée pour la période du 01/07/2015 au 31/12/2015 les périodes de garde telles que définies par arrêté, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Lorsqu'elles sont désignées par les tableaux de garde ambulancière en période de garde, les entreprises de transports sanitaires terrestres sont tenues, conformément aux exigences de l'article R6312-23 :

- de répondre aux appels du service d'aide médicale urgente ;
- de mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le service d'aide médicale urgente ;
- d'assurer les transports demandés par le service d'aide médicale urgente ;
- d'informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du service d'aide médicale urgente de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Les tableaux annexés au présent arrêté seront communiqués au service d'aide médicale urgente, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du département.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Le recours gracieux a un effet suspensif.

Article 5 : La déléguée territoriale du Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux entreprises concernées.

Fait à Blois, le 30 AVR 2015

Pour le Directeur général
de l'ARS du Centre-Val de Loire
La déléguée territoriale de Loir-et-Cher

Nadia BENSRHAYAR

ARS Centre-Val de Loire – Délégation Territoriale de Loir-et-Cher
CS 1820 - 41 rue d'Auvergne - 41018 Blois Cedex
Standard : 02 38 77 34 56 / Fax : 02 54 74 29 20

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET CHER

Secrétariat Général pour les affaires
Départementales et Economiques

ARRÊTÉ du 30 AVR. 2015

fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Loir-et-Cher

Le préfet de Loir-et-Cher

Vu le Code de la santé publique et notamment son article R 1416-5 ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu l'extrait des délibérations du conseil départemental de Loir-et-Cher en séance du 20 avril 2015 relatif aux représentations du Conseil départemental dans les commissions départementales et les organismes extérieurs ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Loir-et-Cher, présidé par le préfet ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

1° Six représentants des services de l'Etat
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le chef du de l'unité territoriale de Loir-et-Cher de la DREAL du Centre ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le chef de l'unité territoriale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE du Centre ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant

1°bis

le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre ou son représentant

2° Cinq représentants des élus des collectivités territoriales :

⇨ 2 représentants du Conseil départemental :

- Titulaire : M. Louis de REDON, conseiller départemental du canton de ROMORANTIN
  - *Suppléant : M. Claude DENIS, conseiller départemental du canton La Beauce*

- Titulaire : Mme Marie-Hélène MILLET, conseillère départementale du canton de BLOIS 2
  - *Suppléante : Mme Isabelle HERMSDORFF, conseillère départementale du canton de ROMORANTIN*

⇨ 3 représentants des maires :

- Titulaire : M. Dominique DHUY, maire de NOURRAY
  - *Suppléant : M. Thierry GOSSEAUME, maire de CHOUSSY*

- Titulaire : M. Didier PIGOREAU, maire de Saint-Lubin-en-Vergonnois
  - *Suppléant : M. Jacques PAOLETTI, maire de Saint-Georges-sur-Cher*

- Titulaire : Mme Nicole JEANTHEAU, maire d'Areines
  - *Suppléant : M. François COCHET, maire de VILLEROMAIN*

3° Neuf personnes désignées en raison de leur compétence dans les domaines de la commission :

⇨ 3 représentants des associations agréées de consommateurs

- Titulaire : Mme Marie-Claude JOUANNEAU, représentant l'union fédérale des consommateurs de Loir-et-Cher – Que Choisir (UFC-Que Choisir)
  - *Suppléant : M. Jean-Michel BAILLY, représentant l'union fédérale des consommateurs de Loir-et-Cher – Que Choisir (UFC-Que Choisir),*

- Titulaire : M. Etienne LEROUX, représentant la fédération départementale des familles rurales de Loir-et-Cher
  - *Suppléante : Mme Odile BOURDILLON, représentant la fédération départementale des familles rurales de Loir-et-Cher,*

- Titulaire : M. Jean TRUCHON, représentant l'association « Consommation Logement et Cadre de Vie » (C.L.C.V)
  - *Suppléant : M. Yves WILLIOT, représentant l'association « Consommation Logement et Cadre de Vie » (C.L.C.V)*

⇨ 3 représentants des associations agréées de pêche, de protection de la nature et de défense de l'environnement :

- Titulaire : M. Serge SAVINEAUX, Président de la fédération de Loir-et-Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique
  - *Suppléant : M. Jean-Claude TEVENOT, membre de la fédération de Loir-et-Cher pour la pêche et la protection des milieux aquatiques*

- Titulaire : Mme Pascale COPPIN, représentant le Comité départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement (CDPNE)
  -*Suppléante : Mme Alice PROSPER, représentant le CDPNE*

- Titulaire : M. Hubert MORAND, représentant l'association Sologne Nature Environnement
  - *Suppléant : M. Thibaut BOURGET, représentant l'association Perche Nature*

⇨ 3 représentants des professionnels ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission dont un représentant des métiers du bâtiment :

- représentants de la profession agricole :
  - Titulaire : M. Stéphane TURBEAUX, représentant de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher
    - *Suppléant : M. Fabrice MARIER, représentant de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher*

- représentants de la profession du bâtiment :
  - Titulaire : Mme Agnès DE FREITAS, vice-présidente de la chambre de métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher
    - *Suppléant : M. Yves EDOUARD, secrétaire-adjoint de la chambre de métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher*

- représentants des industriels exploitants d'installations classées (désignés par la CCI de Loir-et-Cher):
  - Titulaire : Mme Audrey HAMELIN, société Appro-Service à Fossé
    - *Suppléant : M. Bertrand MINIER, Etablissements Minier à Vendôme*

4° Quatre personnalités qualifiées dont au moins un médecin

- Docteur Philippe DEGEYNE, médecin
  - *Suppléant : Docteur Abdennebi ANYS, médecin*

- M. François LELONG, professeur honoraire des Universités, hydrogéologue

- M. Thierry LHOMMEDE, hydrochimiste, laboratoire départemental d'analyses
  - *Suppléante : Mme Céline RIES, assistante médico-technique, laboratoire départemental d'analyses*

- M. Denis LEGRET, ingénieur-conseil à la CARSAT
  - *Suppléant : M. Franck LOMBARD, ingénieur-conseil à la CARSAT*

ARTICLE 2 : Sont nommés membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques à titre consultatif :

- le sous-préfet de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY ou son représentant,
- le sous-préfet de l'arrondissement de VENDOME ou son représentant.

ARTICLE 3 : Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant et comprenant :

- ⇨ 2 représentants des services de l'Etat,
- ⇨ le directeur général de l' Agence régionale du Centre ou son représentant,
- ⇨ 2 représentants des collectivités territoriales,
- ⇨ 3 représentants d'associations et d'organismes dont un représentant d'association d'usagers et un de la profession du bâtiment,
- ⇨ 2 personnalités qualifiées dont un médecin.

ARTICLE 4 : En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 5 : Un suppléant ne peut assister à une réunion du conseil qu'en cas d'absence du membre titulaire.
Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner mandat à un autre membre ; nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 6 : Un membre du conseil ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

ARTICLE 7 : Le secrétariat du conseil est assuré par la préfecture, en partenariat avec les services déconcentrés chargés de l'instruction des dossiers.

ARTICLE 8 : Le mandat des membres du présent conseil, fixé pour une durée de 3 ans par l'arrêté de renouvellement en date du 6 septembre 2012, modifié, arrivera à expiration le 6 septembre 2015.

ARTICLE 9 : Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n° 2014-290-0001 du 17 octobre 2014 est abrogé.

ARTICLE 12 : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Blois, le 30 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie BASNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE OUEST

ARRÊTÉ

N° 15-113

portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

(cabinet - état-major interministériel de zone - centre régional d'information et de coordination routières)

Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine

ARRETE

Vu le Code de la défense, en particulier ses articles R.1311-1 et suivants,
Vu le décret n°2002-916, du 30 mai 2002, relatif aux secrétaires généraux pour l'administration de la police,
Vu les décrets n° 2010-224 et 225 du 4 mars 2010 modifiant le Code de la défense,
Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé,
Vu l'arrêté préfectoral n°12-10 du 19 Avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest,
Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Vu le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de juin 2008,
Vu le protocole d'accord conclu le 4 novembre 1998 entre les trois ministres de la défense, de l'équipement, des transports et du logement, et de l'intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres d'information routière,
Vu la circulaire du 13 juin 2001 du ministre de l'Intérieur relative à la création, l'organisation et les missions du réseau des fonctionnaires chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité,
Vu la circulaire interministérielle du 1er décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise,
Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 12 janvier 2015 ;

TITRE PREMIER : Définition – Missions

Article 1er : La zone de défense et de sécurité est un échelon administratif territorial spécialisé ayant quatre missions principales :

- l'élaboration des mesures non militaires de défense et la coopération avec les autorités militaires,
- l'appui aux échelons départementaux dans le domaine de la sécurité nationale par la mise à disposition de moyens de sécurité civile ou de sécurité publique,
- la préparation et la gestion des crises qui dépassent le cadre d'un département,
- la gestion des moyens de la police nationale et des moyens de communication et de transmission relevant du ministère de l'intérieur.

Article 2 : La zone de défense et de sécurité Ouest recouvre les vingt départements des cinq régions de Bretagne, du Centre, de Basse-Normandie, de Haute-Normandie et des Pays de la Loire.

TITRE II : Le préfet de zone, le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 3 : Le préfet de zone, dont les missions ont été définies par les décrets n° 2010-224 et 225 du 4 mars 2010 modifiant le Code de la défense, est assisté d'un préfet délégué pour la défense et la sécurité. Il dispose de l'état-major interministériel de zone de défense (EMIZ), du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) et du centre régional d'information et de circulation routières (CRICR). Il a également autorité sur les services territoriaux de l'État dotés d'un délégué ministériel de zone.

Article 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité assiste le préfet de zone pour toutes les missions concourant à la sécurité nationale, la sécurité économique et la sécurité civile sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest.

TITRE III : Les services placés sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 5 : Un cabinet, placé sous l'autorité directe du préfet délégué, est plus particulièrement en charge des missions suivantes :

- Affaires réservées : le traitement du courrier réservé du préfet délégué ainsi que de ses interventions ; la préparation des dossiers de propositions aux ordres nationaux de décoration ; le suivi de la communication.
- Dossiers du préfet : en lien avec les services éventuellement concernés, l'organisation des déplacements du préfet délégué, ainsi que la coordination pour la préparation des dossiers des réunions et audiences du préfet délégué et du préfet de zone.
- Représentation et protocole : la gestion de cérémonies et de manifestations (vœux, remises de médailles, etc.) ; la participation à l'organisation des visites officielles et ministérielles.

Le cabinet assure également des fonctions de gestion pour le compte de plusieurs services de la zone. Il s'occupe notamment :

- du suivi administratif, budgétaire et matériel des locaux communs au préfet délégué pour la défense et la sécurité, à son cabinet et à l'état-major interministériel de zone ;
- de la gestion des crédits du centre de responsabilité du Préfet délégué pour la défense et la sécurité. A cet effet il prépare une démarche prévisionnelle budgétaire hors partie résidence dont est informée le chef d'état-major ;
- de la rédaction des arrêtés interservices signés du préfet de zone ou du préfet délégué pour la défense et la sécurité, en particulier les arrêtés de délégation de signature, ainsi que la tenue du registre des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité ;
  de l'archivage des éléments de dossiers individuels des agents mis à la disposition du cabinet du préfet délégué et de l'EMIZ.
- Le cabinet est en charge de la communication et de la logistique en cas d'activation du centre opérationnel de zone (COZ) renforcé. Il peut être amené à renforcer le COZ et l'EMIZ lors d'exercices et de situations de crise.

Le cabinet anime une cellule dédiée au contrôle de gestion et placée auprès du préfet délégué pour la défense et la sécurité. Cette cellule est compétente pour les services mentionnés à l'article 3 du présent arrêté et pour les BOP relevant du périmètre de préfecture de zone de défense et de sécurité (152, 176, 216).

Article 6 : Le préfet délégué dispose d'un bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, dirigé par un chef de bureau assisté d'un adjoint, chargé d'analyser et d'instruire les demandes de forces mobiles émanant des préfectures de département, de rechercher et d'exploiter les renseignements nécessaires à leur emploi et d'exploiter les statistiques de délinquance à l'échelle de la zone.

Chargé de la coordination de l'action zonale dans le domaine de la sécurité intérieure, il anime le réseau des partenaires agissant dans ce périmètre, élabore la planification de sécurité intérieure et contribue à la préparation de la sécurité des grands événements.

Ce bureau met à jour la déclinaison zonale du plan VIGIPIRATE ainsi que les plans qui lui sont associés. L'appréciation de la pertinence du lien avec la sphère VIGIPIRATE sera si besoin exercée par le préfet délégué pour la défense et la sécurité. Le bureau de la sécurité intérieure exploite les changements de posture de ce plan décidés par les autorités gouvernementales.

Il est en charge de l'animation de la cellule « renseignement » en cas d'activation du COZ renforcé et est amené, selon les besoins, à renforcer l'EMIZ lors d'exercices et de situations de crise.

Il assure, conjointement avec le bureau de la sécurité économique, le suivi et la coordination de l'action menée par l'ensemble des partenaires en matière d'intelligence économique.

Le bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique est chargé de la mise en œuvre au profit de l'EMIZ et du cabinet des prescriptions relatives à la protection du secret de la défense nationale.

La préparation des mesures civilo-militaires (demandes de concours, réquisitions, préparations conjointes des réunions et des exercices, révisions des documents, planifications) sont confiées aux militaires de la gendarmerie nationale affectés au sein du bureau de la sécurité intérieure. Ils assurent le suivi du programme de travail décidé conjointement par le préfet de zone de défense et de sécurité Ouest et l'Officier général de zone de défense et de sécurité Ouest. À ce titre, dans le cadre de cette coopération, ces militaires agissent en transversalité auprès des chefs de bureau, du chef de l'EMIZ et du chef de cabinet placé auprès du préfet délégué de zone de défense et de sécurité et en liaison régulière avec l'état-major de zone de défense.

Les cadres affectés au bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique organisent et participent à l'astreinte « ordre public ».

TITRE IV : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité (EMIZ)

A – Direction et missions

Article 7 : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité est dirigé par le préfet délégué pour la défense et la sécurité, assisté du chef d'état-major, lequel dispose d'un adjoint. Pour l'exercice de ses missions en matière de sécurité civile, lorsque le chef d'état-major n'est pas officier supérieur de sapeurs-pompiers, un officier supérieur de ce corps est placé auprès du préfet de zone de défense et de sécurité.

L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité assiste le préfet de zone et le préfet délégué pour la préparation et la gestion des crises. Il remplit dans le domaine de la sécurité nationale et de la sécurité civile des fonctions de veille opérationnelle, de collecte et de traitement d'informations, de planification, d'animation et de gestion de crises. Lors de la mise en œuvre du plan ORSEC de zone, ou lorsque tout autre circonstance l'exige, il peut être renforcé par des cadres des services des délégués ministériels de zone.

Article 8 : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité est constitué :

- du bureau de la sécurité civile,
- du bureau de la sécurité économique
- du conseiller du domaine « interface terre/mer »
- du centre opérationnel de zone.

Article 9 : Le bureau de la sécurité civile est chargé du recensement et de l'évaluation des risques naturels et technologiques. Il tient à jour le plan ORSEC de zone et veille en particulier à son harmonisation avec les plans ORSEC départementaux et maritimes. Il prépare les exercices zonaux et coordonne le suivi des exercices de sécurité civile organisés par les préfectures de département ainsi que les actions de formation des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Il assure le suivi de la formation des sapeurs-pompiers et prépare la répartition du fonds d'aide à l'investissement des SDIS. Il contribue à la mise à jour du plan VIGIPIRATE et aux plans associés à ce plan gouvernemental.

Il arme la cellule « Anticipation » du COZ renforcé.

Article 10 : Le bureau de la sécurité économique est chargé de la mise en œuvre au sein de la zone du dispositif relatif aux secteurs d'activités d'importance vitale. A ce titre, il tient à jour le répertoire zonal des sites classés points d'importance vitale (PIV), il assure le secrétariat de la commission zonale de défense et de sécurité, il planifie, organise et pilote les inspections de PIV. Il bénéficie à cet égard du concours des services de sécurité et de défense, des délégués ministériels de zone et de l'ANSSI.

Sous couvert du ministère de l'économie, des finances et du redressement productif dont il relève, il met également en œuvre le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique. Il est le correspondant privilégié des chargés de missions régionaux pour l'intelligence économique de la zone également impliquée dans ce dispositif.

Le bureau de la sécurité économique veille au maintien de l'activité économique de la zone de défense et de sécurité. Il détecte les risques de pénurie. Il participe à la gestion des crises susceptibles d'altérer la continuité de la vie collective au sein de la zone de défense et de sécurité et arme la cellule « expertise et moyens » du COZ renforcé.

Il apporte sa contribution au bureau compétent de l'EMIZ pour l'élaboration des volets spécifiques du plan ORSEC en vue du rétablissement et de l'approvisionnement d'urgence des réseaux de l'énergie, des hydrocarbures et des télécommunications ainsi que de l'approvisionnement en produits de première nécessité et de l'eau potable. Il veille à la continuité de la vie économique et collective et, à cet effet, entretient les liens nécessaires avec les grands opérateurs.

Il contribue dans son domaine de compétence aux travaux de planification réalisés par les bureaux de la sécurité intérieure et de la sécurité civile.

Il anime le réseau des correspondants régionaux de sécurité économique (CRSE) et des conseillers régionaux à l'intelligence économique (CRIE) de la zone pour ce qui concerne la sécurité économique. Il veille par ailleurs à diffuser une culture globale de sécurité économique.

Au regard de sa compétence générale pour les questions relatives à la sécurité économique, il participe aux instances d'animation pour l'intelligence économique et agit dans ce domaine aux côtés du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, de l'EMIZ et des services spécialisés (DZSI, DPSD, Gendarmerie).

En matière d'intelligence économique défensive et de protection du potentiel scientifique et technique (PPST) de la nation, le bureau de la sécurité économique rapporte directement au préfet délégué.

Article 11 : Considérant l'importance des problématiques maritimes en zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué dispose d'un conseiller maritime, rattaché au chef de l'EMIZ.

Ce conseiller maritime a en charge, dans le respect des attributions de chacune de ces structures, d'assurer les bonnes relations et la fluidité des échanges relatifs aux dossiers maritimes avec les préfectures maritimes de l'Atlantique et de la Manche-Mer du Nord, le Secrétariat général de la mer et les directions d'administrations centrales concernées, les délégués ministériels de zone, les préfectures des départements littoraux, ainsi que les autres acteurs du domaine maritime.

A ce titre il assure, conjointement avec les services des préfectures maritimes et des préfectures départementales ainsi que des délégués de zone, la rédaction des documents de planification nécessaires à l'établissement des interfaces Mer/Terre des ORSEC départementales et zonale et des décisions zonales y afférentes; le collationnement et le contrôle de la cohérence des documents de sûreté portuaires. Il assure le suivi des exercices, manifestations, événements et problèmes maritimes de toutes natures susceptibles d'intéresser le niveau de la zone de défense et de sécurité.

En cas d'événement important en mer ou sur le littoral, il assure le conseil du niveau zonal et la liaison entre celui-ci et les préfectures maritimes. Lorsque la situation nécessite l'activation du centre opérationnel de zone renforcé et la mise en place d'une cellule d'interface terre/mer, il transmet à celle-ci les éléments nécessaires au démarrage de son action et s'intègre à elle pour la suite des opérations.

Article 12 : Le centre opérationnel de zone est chargé de la veille opérationnelle permanente, de l'information du préfet de zone, du préfet délégué et du centre opérationnel de gestion interministériel de crise (COGIC).

Il assure la veille opérationnelle du réseau RESCOM et de la messagerie ISIS au profit du bureau de la sécurité intérieure et des préfets de département de la zone, et transmet les messages émanant de ce bureau empruntant ces vecteurs de messagerie.

Il organise la projection des colonnes de renforts de la sécurité civile. Il tient à jour les bases de données nécessaires à son fonctionnement quotidien ainsi que celles nécessaires à son renforcement en cas de crise.

Article 13 : A l'exception du chef d'état-major, de son adjoint, du conseiller maritime et des cadres affectés au sein du bureau de la sécurité économique, les cadres affectés à l'état-major interministériel de zone participent à la permanence « défense et sécurité civile ». Les modalités d'organisation de ces permanences sont définies par des notes de service particulières.

TITRE V – Le Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR)

A- Direction et missions

Article 14 : Le Centre régional d'information et de coordination routières est dirigé sous l'autorité du Préfet de la zone par le Préfet délégué pour la défense et la sécurité. Il est assisté par trois co-directeurs mis à disposition par le ministère de l'intérieur et le ministère en charge des transports.

Article 15 : Le Centre Régional d'Information et de Coordination Routières assure la coordination des mesures d'information et de circulation routières dans la zone. A ce titre :

- il propose la mise en œuvre des mesures des plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département ;
- il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;
- il remplit le rôle de conseiller technique zonal pour toute mesure d'exploitation, d'information et de sécurité routières ;
- il assure l'exécution des mesures de coordination des opérations d'exploitation, d'information et de sécurités routières décidées par les autorités, en informant le CNIR et les CRICR limitrophes.

Article 16 : Le CRICR a un lien fonctionnel avec le Centre National d'Information Routière (CNIR). A ce titre :

- il rend compte de ses activités selon des procédures internes édictées et contrôlées par le CNIR ;
- il procède à l'analyse des besoins d'information, de coordination et de sécurité routières ;
- il participe à l'évolution des produits et des outils spécifiques aux centres ;
- il est chargé des opérations d'information et de communication, dans le cadre des prévisions du calendrier annuel « Bison Futé ».

B- Organisation du service

Article 17 : Organisme interministériel, le CRICR est constitué de personnels du ministère en charge des Transports (division Transports) et du ministère de l'Intérieur (divisions Gendarmerie et Police).

Article 18 : Les adjoints des codirecteurs participent à la permanence du service. La permanence hebdomadaire est organisée selon des modalités internes définies par les trois chefs de division.

Article 19 : La salle d'exploitation du CRICR est chargée d'assurer une veille opérationnelle du réseau zonal 24h/24 et 7J/7.

Article 20 : Le chef de permanence du CRICR est chargé via le cadre d'astreinte de l'EMIZ d'informer le préfet de zone et le préfet délégué de tout événement majeur lié à la diffusion de l'information et à la gestion des crises routières.

TITRE VI : Dispositions transitoires

Article 21 : L'arrêté n°12-10 du 19 Avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

Article 22 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et publié dans les recueils des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le, 30 AVR. 2015

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

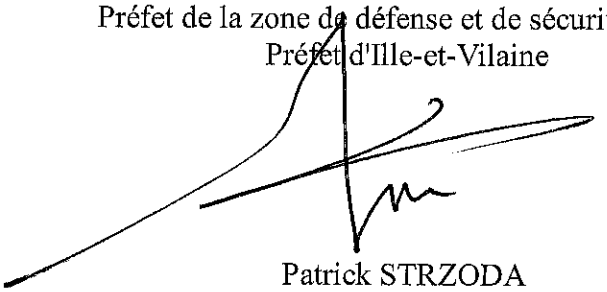

Patrick STRZODA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP520378118

Vu l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'unité territoriale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre le **24 avril 2015** par l'EURL ARTS DECO PAYSAGES ENTRETIEN, sise 31 route de Galette 41100 AZE.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

La déclaration prend effet à compter du 17 mars 2015 et n'est pas limitée dans le temps, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

Elle a une validité nationale. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Loir-et-Cher.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Ces activités, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 7 mai 2015

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de Loir-et-Cher

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,

- Vu le code rural et de la pêche maritime,

- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),

- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 en date du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu la demande enregistrée le 10 décembre émanant de Monsieur Jean-Charles OUZILLEAU, domicilié "28, rue des Gantois" - 59110 LA MADELEINE, qui actuellement gérant salarié en pluriactivité au sein de la SCEA DE LA RABERIE à CHATEAUVIEUX, société familiale mettant en valeur une superficie de 181 ha 73 a,

- Vu la décision préfectorale en date du 18 mars 2015 prorogeant jusqu'à 6 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Jean-Charles OUZILLEAU,

- Après avis de Monsieur le Préfet du département de l'Indre, consulté,

- Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Loir-et-Cher réunie le 17 février 2015,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur Jean-Charles OUZILLEAU est **AUTORISE** à intégrer, en qualité de gérant associé exploitant pluriactif, la SCEA DE LA RABERIE à CHATEAUVIEUX.
Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2016. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.
En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 5 mai 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole

Éric PRIGENT-DECHERF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP519262265

Vu l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'unité territoriale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre le 8 avril 2015 par la Société à Responsabilité Limitée (SARL) JARDINS DELATTRE, sise 15 rue du Bas Foux 41350 VINEUIL.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

La déclaration prend effet à compter du 14 janvier 2015 et n'est pas limitée dans le temps, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

Elle a une validité nationale. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Loir-et-Cher.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes : Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile…

Ces activités, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 7 mai 2015

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de Loir-et-Cher

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP810418459

Vu l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'unité territoriale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre le **1er avril 2015** par l'EURL ABAKUP FAMILY, sise 49 GRANDE RUE 41370 JOSNES.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

La déclaration prend effet à compter de la date de dépôt et n'est pas limitée dans le temps, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

Elle a une validité nationale. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Loir-et-Cher.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes : Assistance informatique et internet à domicile : formation au fonctionnement de matériels informatiques et logiciels, livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle (hors dépannage, assistance à distance, réparation et vente).

Ces activités, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 7 mai 2015

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de Loir-et-Cher

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP521726455

Vu l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'unité territoriale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre le **31 mars 2015** par l'Entrepreneur Individuel BOULBEN Bastien, sise 249 rue Georges Mélies 41350 ST GERVAIS LA FORET.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

La déclaration prend effet à compter de la date de dépôt et n'est pas limitée dans le temps, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

Elle a une validité nationale. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Loir-et-Cher.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes : Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile…

Ces activités, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 7 mai 2015

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de Loir-et-Cher

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP810309286

Vu l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'unité territoriale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre le **24 mars 2015** par l'Auto-entrepreneur Richard Rivot, sis La Bretonnière 41170 BAILLOU.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

La déclaration prend effet à compter de la date de dépôt et n'est pas limitée dans le temps, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

Elle a une validité nationale. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Loir-et-Cher.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :
- Assistance informatique et internet à domicile
- Cours à domicile : Anglais (tout public)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

Ces activités, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 7 mai 2015

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de Loir-et-Cher

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP807430558

Vu l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'unité territoriale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre le **12 mars 2015** par la Société à Responsabilité Limitée (SARL) MELONIE 41, sous le nom commercial de « AXEO ROMORANTIN-LANTHENAY », sise 25 AVENUE DE PARIS 41200 ROMORANTIN LANTHENAY.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

La déclaration prend effet à compter de la date de dépôt et n'est pas limitée dans le temps, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

Elle a une validité nationale. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Loir-et-Cher.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :
- Garde et Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile
- Assistance administrative à domicile

- Assistance informatique et internet à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Livraison de courses à domicile (hors achat des denrées), y compris les médicaments, les journaux, les livres, etc…
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Ces activités, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 7 mai 2015

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de Loir-et-Cher

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DE LOIR ET CHER

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

N°

ARRETE PREFECTORAL

Objet : **autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-066.**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu le règlement européen n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 6 tortues d'Hermann déposée le 4 mars 2015 par Mme Nathalie FOUQUET, domiciliée « Les Chabottes » 41220 ST LAURENT NOUAN ;

Considérant que les compétences de la requérante en ce qui concerne l'espèce sollicitée ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

Considérant que les installations d'hébergement ont été jugées de taille insuffisante par le service instructeur pour l'effectif initialement souhaité de 6 spécimens et donc non conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques des animaux et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

Mme Nathalie FOUQUET est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé « Les chabottes » 41220 ST LAURENT NOUAN ;

- **3** tortues terrestres protégées et réglementées en vertu des arrêtés et règlements sus-visés de l'espèce

  « **Testudo hermanni hermanni** » (tortue d'Hermann occidentale)
  ou
  « **Testudo hermanni boettgeri** » (tortue d'Hermann orientale).

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressée détienne ses animaux dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par la bénéficiaire que les animaux qu'elle détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas la bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie en sera adressée à la bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire de la commune de St Laurent Nouan ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 8 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Maire de la commune de St Laurent Nouan, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 27 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le sous-directeur de la protection des populations

Francis ALLIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR et CHER

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

ARRETE n°

Autorisant l'ouverture de l'établissement de 2ème catégorie d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques exploité par Madame Martine CHEDDEVILLE à SOINGS EN SOLOGNE

LE PREFET de LOIR et CHER,

VU Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 413-3 et R 413-8 à 23 ;

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la Nature ;

VU l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissement, autre que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces gibier dont la chasse est autorisée détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU la demande formulée par Madame Martine CHEDDEVILLE visant à être autorisé à ouvrir un établissement d'élevage non professionnel d'animaux d'espèces non domestiques au 1446 route de Courmemin sur la commune de SOINGS EN SOLOGNE ;

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à la dite demande ;

VU le certificat de capacité délivré par M. le Préfet de Loir-et-Cher le 11 mars 2015 ;

VU le rapport de Madame la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Loir-et-Cher en date du 2 février 2015 ;

VU l'avis émis le 17 fevrier 2015 par la commission départementale des sites siégeant en formation « faune sauvage captive » ;

CONSIDERANT que les installations destinées à héberger les animaux sont construites et de bonne qualité ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRETE

Article 1er – Madame Martine CHEDEVILLE est autorisé à exploiter au 1446 route de Courmemin à SOINGS EN SOLOGNE un établissement de 2ème catégorie d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dont la liste, le nombre d'individus et les mesures particulières sont fixés en annexe.

Article 2 – La demande portant sur les autres espèces est rejetée.

Article 3 – Mesures particulières

Anatidés
Dans la conduite de l'élevage, tout devra être mis en œuvre pour éviter les risques d'hybridation.
L'éjointage de tous les anatidés détenus est obligatoire.
L'identification est obligatoire pour toutes les espèces détenues avec bague fermée réglementaire.

Macropodidés – Wallaby de benett
En cas de cession les animaux cédés dans des élevages d'agrément devront être identifiés par transpondeur avant leur départ.

Dolichotinidés - Maras
Seule la détention des deux femelles actuellement détenues est autorisée.

Testudo Hermanii - Tortues d'Hermann
Vu l'origine non traçable de ces trois spécimens, ils sont uniquement autorisés à la détention comme simples animaux de compagnie identifiés sous les numéros :

- 250229600067850 (mâle) ; 250229600068027 (femelle) et 250229600068201 (femelle)

Toute reproduction est interdite et aucune transaction commerciable n'est possible, seul le don est autorisé avec autorisation expresse du service CITES (CIC Transport) préalable et à condition que le destinataire soit autorisé à détenir cette espèce.

Article 4 – Les espèces dont l'identification est rendue obligatoire par la réglementation devront être identifiées par transpondeur.

Article 5 – L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 6 – Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 7 – L'établissement est placé sous la responsabilité de Madame Martine CHEDEVILLE titulaire de certificats de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques délivré par le Préfet de Loir et Cher le 11 mars 2015.

Article 8 – L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

Article 9 – Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

Logement des animaux

Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.

Bâtiments

Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.
Les sols sont garnis d'un revêtement imperméable continu. Ils ont une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un orifice pourvu d'un siphon raccordé au réseau d'évacuation des eaux usées. Les locaux sont convenablement éclairés, correctement chauffés, et sont ventilés efficacement de façon permanente.
Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.
Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux enclos doivent être munis de système de fermeture afin d'éviter les fuites.

Locaux de service

stockage des aliments

Les aliments concentrés seront entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites.

.

entreposage et évacuation des déchets

- cadavres d'animaux

Les cadavres d'animaux seront entreposés dans un conservateur à température négative. Cet appareil doit être nettoyé et désinfecté immédiatement après la destruction ou l'enlèvement des cadavres.
L'enlèvement des cadavres est assuré par l'équarrisseur.

- résidus alimentaires des animaux

Ces déchets seront ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par le service de ramassage des ordures ménagères

Registre des effectifs

Les registres des effectifs (livre journal et inventaire permanent) devront être reliés, cotés et paraphés par le Préfet, tenus sans blanc, ni rature, ni surcharge, en vue d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Ils seront conservés dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.
Ces registres devront mentionner tous les mouvements d'animaux.

Lutte contre le bruit et autres nuisances

L'établissement ne devra pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.
L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores.
Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 10 – L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 11 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Madame Martine CHEDEVILLE ;
- à M. le Maire de SOINGS EN SOLOGNE ;
- à Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Loir-et-Cher ;
- à M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 12 – En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de SOINGS EN SOLOGNE et pourra y être consultée ;
- un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 13 – Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur le Maire de SOINGS EN SOLOGNE, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Madame la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 20 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations,

Janique BASTOK

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE N°
de Madame Martine CHEDEVILLE

Ordre	Nom scientifique	Nom vernaculaire
Anatidés	Dendrocygna bicolor	Dendrocygne fauve
	Anser Indicus	Oie à tête barrée
	Branta Sandvicensis	Bernache d'Hawaï
	Branta Leucopsis	Bernache nonnette
	Tadorna Ferruginea	Tadorne de Casarka
	Anas Acuta	Pilet d'Europe
	Anas Discors	Sarcel Soucrourou
	Ans Bahamensis	Pilet à joues blanches
	Aix Sponsa	Carolin
	Aix Galericulata	Mandarin
	Anas platyrhinchas	Colvert

Dans la conduite de l'élevage, tout devra être mis en œuvre pour éviter les risques d'hybridation.

L'éjointage de tous les anatidés détenus est obligatoire.

L'identification est obligatoire pour toutes les espèces détenues avec bague fermée réglementaire.

Testudinidés	Testudo hermanni	Tortue d'Hermann	**3 spécimens**

Les trois spéciments autorisés à la détention comme simples animaux de compagnie sont identifiés sous les numéros :

- **250229600067850 (mâle) ; 250229600068027 (femelle) et 250229600068201 (femelle)**
-

La reproduction est interdite.
Aucune transaction commerciable possible.
Don autorisé sous réserve de l'autorisation du service CITES (CIC transport) préalable et que le destinataire soit autorisé à détenir des tortues d'Hermann.

Macropodidés	Macropus Rufogriseus	Wallaby de Bennet

En cas de cession les animaux cédés dans des élevages d'agrément devront être identifiés par transpondeur avant leur départ.

Dolichotinidés	Dolichotis Patagonia	Mara ou lièvre de patagonie	**2 spécimens**

Seule la détention des deux femelles actuellement détenues est autorisée.

L'ensemble des espèces détenues ne devra pas excéder 50 spécimens adultes.

Blois, le 20 Avril 2015
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations,

Janique BASTOK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR et CHER

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

ARRETE n°

Autorisant l'ouverture de l'établissement de 2ème catégorie d'élevage de reptiles d'espèces non domestiques exploité par Monsieur Mathieu FROMET à MUR DE SOLOGNE

LE PREFET de LOIR et CHER,

VU Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 413-3 et R 413-8 à 23 ;

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la Nature ;

VU l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissement, autre que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces gibier dont la chasse est autorisée détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU la demande formulée par M. Mathieu FROMET visant à être autorisé à ouvrir un établissement d'élevage de reptiles non professionnel au 487 rue Nationale sur la commune de MUR DE SOLOGNE ;

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à la dite demande ;

VU le certificat de capacité délivré par M. le Préfet de Loir-et-Cher le 13 mars 2015 ;

VU le rapport de Madame la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Loir-et-Cher en date du 2 février 2015 ;

VU l'avis émis le 17 février 2015 par la commission départementale des sites siégeant en formation « faune sauvage captive » ;

CONSIDERANT que les installations destinées à héberger les animaux sont construites et de bonne qualité ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRETE

Article 1er – M. Mathieu FROMET est autorisé à exploiter au 487 rue Nationale à MUR DE SOLOGNE un établissement de 2ème catégorie d'élevage de reptiles d'espèces non domestiques dont la liste, le nombre d'individus et les mesures particulières sont fixés en annexe.

Article 2 – La demande portant sur les autres espèces est rejetée.

Article 3 – Les espèces dont l'identification est rendue obligatoire par la réglementation devront être identifiées par transpondeur.

Article 4 – L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 5 – Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 6 – L'établissement est placé sous la responsabilité de M.Matheu FROMET, titulaire de certificats de capacité pour l'entretien de reptiles délivré par le Préfet de Loir et Cher le 13 mars 2015.

Article 7 – L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

Article 8 – Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

Logement des animaux

Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.

Bâtiments

Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.
Les sols sont garnis d'un revêtement imperméable continu. Ils ont une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un orifice pourvu d'un siphon raccordé au réseau d'évacuation des eaux usées. Les locaux sont convenablement éclairés, correctement chauffés, et sont ventilés efficacement de façon permanente.
Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.
Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux terrariums doivent être munis de système de fermeture afin d'éviter les fuites.

Locaux de service

stockage des aliments

Les aliments concentrés seront entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites.
Les proies seront stockées sous régime du froid.

entreposage et évacuation des déchets

- cadavres d'animaux

Les cadavres d'animaux seront entreposés dans un conservateur à température négative. Cet appareil doit être nettoyé et désinfecté immédiatement après la destruction ou l'enlèvement des cadavres.
L'enlèvement des cadavres est assuré par l'équarrisseur.

- résidus alimentaires des animaux

Ces déchets seront ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par le service de ramassage des ordures ménagères

Registre des effectifs

Les registres des effectifs (livre journal et inventaire permanent) devront être reliés, cotés et paraphés par le Préfet, tenus sans blanc, ni rature, ni surcharge, en vue d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Ils seront conservés dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.
Ces registres devront mentionner tous les mouvements d'animaux.

Lutte contre le bruit et autres nuisances

L'établissement ne devra pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.
Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 9 – L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 10 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. Mathieu FROMET ;
- à M. le Maire de MUR DE SOLOGNE ;
- à Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Loir-et-Cher ;
- à M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 11 – En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de MUR DE SOLOGNE et pourra y être consultée ;
- un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 12 – Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur le Maire de MUR DE SOLOGNE, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Madame la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 25 Mars 2015
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations,

Janique BASTOK

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE N°
DE Monsieur Mathieu FROMET

Nom scientifique	Nom vernaculaire
Abronia spp	Lézard alligator arboricole
Agamura persica	Lézard araignée perse
Brachylophus spp	Iguane des Fidji
Calotes calotes	Lézard commun des forêts
Calumna Parsonii	Chameleon de Parson
Chamaeleo namaquensis	Chameleon terrestre de namibie
Chondrodactylus angulifer	Gecko géant commun terrestre
Conolophus subcristatus	Iguane des îles Galapagos
Cophotis Ceylanica	Lézard pygmé du Sri Lanka
Cordylus spp	Lézard épineux d'Afrique australe
Corucia Zebrata	
Ctenosaura spp	Iguane à queue épineuse
Cyclura spp	Iguane cornu, Iguane terrestre
Eublepharis spp	Gecko leopard
Hemitheconys Taylori	Gecko à queue grasse de Taylor
Hoplodactylus spp	Gecko de Nouvelle Zélande
Laemanctus Serratus	Iguane casqué
Lanthanotus Borneensis	Lézard sans oreilles de Bornéo
Lyriocephalus Scutatus	Lézard au nez bombé
Naultinus spp	Gecko Vert
Nephrurus Asper	Gecko à la queue bouton dure
Phrynosoma spp	Lézard cornu
Pogona spp	Dragon barbu
Rhacodactylus spp	Gecko de Nouvelle Calédonie
Saltuarius Wyberba	Gecko à la queue feuille
Sauromalus Hispidus	Chuchwalla Noir de l'île d'Angel
Scincopius fasciatus	Scinque bandé
Shinisaurus Crocodilurus	Lézard crocodile de Chine
Strophurus spp	Lézard à queue épineuse
Teratoscincus spp	Gecko aux yeux de grenouilles
Tiliqua spp	Scinque à langue bleue
Trioceros laterispinis	Chaméléon à queue flanquée
Uracentron Azureum	Iguane vert à queue épineuse
Uromastyx spp	Fouette queues
Varans : Limité à 4 individus	
Varanus Beccarii	Varan de Beccari / Varan noir arboricole
Varanus Brévicauda	Varan à queue courte / Varan pygmé

Varanus Gilleni	Varan à queue rayée / Varan pygmé de Mulga
Varanus glauerti	Varan de Kimberley
Varanus Macraei	Varan de Mac Rae
Varanus Pilbarensis	Varan du Pilbara
Varanus Prasinus	Varan émeraude arboricole
Varanus Primordius	Varan à queue aux épines émoussées

L'ensemble des espèces détenues ne devra pas excéder 30 spécimens et pas plus de 4 individus du genre Varanus.

Blois, le 25 Mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations,

Janique BASTOK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR et CHER

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

ARRETE n°

Autorisant l'ouverture de l'établissement de 2ème catégorie d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques exploité par Monsieur Alain GARNIER à SAMBIN

LE PREFET de LOIR et CHER,

VU Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 413-3 et R 413-8 à 23 ;

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la Nature ;

VU l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissement, autre que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces gibier dont la chasse est autorisée détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU la demande formulée par Monsieur Alain GARNIER visant à être autorisé à ouvrir un établissement d'élevage non professionnel d'animaux d'espèces non domestiques 60 rue du Grain d'Or sur la commune de SAMBIN ;

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à la dite demande ;

VU le certificat de capacité délivré par M. le Préfet de Loir-et-Cher le 11 mars 2015 ;

VU le rapport de Madame la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Loir-et-Cher en date du 2 février 2015 ;

VU l'avis émis le 17 février 2015 par la commission départementale des sites siégeant en formation « faune sauvage captive » ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Alain GARNIER est autorisé à exploiter au 60 rue du Grain d'Or sur la commune de SAMBIN un établissement de 2ème catégorie d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dont la liste, le nombre d'individus et les mesures particulières sont fixés en annexe.

Article 2 – La demande portant sur les autres espèces est rejetée.

Article 3 – Mesures particulières

Anatidés
Dans la conduite de l'élevage, tout devra être mis en œuvre pour éviter les risques d'hybridation.

L'éjointage de tous les anatidés détenus est obligatoire.

L'identification est obligatoire pour toutes les espèces détenues avec bague fermée réglementaire.

Article 4 – L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 5 – Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 6 – L'établissement est placé sous la responsabilité de Monsieur Alain GARNIER titulaire de certificats de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques délivré par le Préfet de Loir et Cher le 11 mars 2015.

Article 7 – L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

Article 8 – Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

Logement des animaux

Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.

Bâtiments

Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.
Les sols sont garnis d'un revêtement imperméable continu. Ils ont une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un orifice pourvu d'un siphon raccordé au réseau d'évacuation des eaux usées. Les locaux sont convenablement éclairés, correctement chauffés, et sont ventilés efficacement de façon permanente.
Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.
Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux enclos doivent être munis de système de fermeture afin d'éviter les fuites.

Locaux de service

stockage des aliments

Les aliments concentrés seront entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites.

.

entreposage et évacuation des déchets

- cadavres d'animaux

Les cadavres d'animaux seront entreposés dans un conservateur à température négative. Cet appareil doit être nettoyé et désinfecté immédiatement après la destruction ou l'enlèvement des cadavres.
L'enlèvement des cadavres est assuré par l'équarrisseur.

- résidus alimentaires des animaux

Ces déchets seront ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par le service de ramassage des ordures ménagères

Registre des effectifs

Les registres des effectifs (livre journal et inventaire permanent) devront être reliés, cotés et paraphés par le Préfet, tenus sans blanc, ni rature, ni surcharge, en vue d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Ils seront conservés dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.
Ces registres devront mentionner tous les mouvements d'animaux.

Lutte contre le bruit et autres nuisances

L'établissement ne devra pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.
L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores.
Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 9 – L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 10 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Monsieur Alain GARNIER ;
- à M. le Maire de SAMBIN;
- à Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Loir-et-Cher ;
- à M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 11 – En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de SAMBIN et pourra y être consultée ;
- un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 12 – Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur le Maire de SAMBIN, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Madame la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 20 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations,

Janique BASTOK

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE N°
de Monsieur Alain GARNIER

Ordre	Nom scientifique	Nom vernaculaire
Anatidés	Dendrocygna	Dendrocygnes
	Cygnus	cygnes
	Branta Toutes les branta sauf Branta Canadensis	Bernaches vraies Toutes sauf la Bernache du Canada
	Chloephaga	Autres bernaches
	Anser	Oies vraies
	Cereopsis novae hollandiae	Autres oies
	Tadorna	Tadorne
	Chenonetta	Canards percheurs
	Cairina	Canards percheurs
	Aix	Canards percheurs
	Calonetta	Canards percheurs
	Amazonetta	Canards percheurs
	Bucephala	Canards marins
	Melanitta	Canars marins
	Aythya	Fuligules
	Netta	Nettes
	Anas	Sarcelles, canards, pilets

Dans la conduite de l'élevage, tout devra être mis en œuvre pour éviter les risques d'hybridation.

L'éjointage de tous les anatidés détenus est obligatoire.

L'identification est obligatoire pour toutes les espèces détenues avec bague fermée réglementaire

L'ensemble des spécimens détenus ne devra pas excéder 100 spécimens adultes.

Blois, le 20 Avril 2015
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations,

Janique BASTOK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
Unité Nature Forêt

ARRETE

relatif à la recherche et la destruction de la « grenouille taureau » en Loir-et-Cher

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU l'article L.411-3 du Code de l'Environnement ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2010 interdisant sur tout le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés, et attestant de l'origine exogène de la Grenouille Taureau (Rana Cabesteiana) et du caractère non domestique et invasif de l'espèce ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

VU la demande formulée par le Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron en date du 5 mai 2015 ;

CONSIDERANT le programme pluriannuel de lutte contre l'invasion de la grenouille taureau ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir et d'améliorer la connaissance de la répartition de la grenouille taureau en Sologne ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Opérations de destruction de spécimens de grenouille taureau

Des opérations de destruction d'individus de rana cabesteiana (par prospections de ponte et tirs nocturnes) sont mises en place sur les territoires des communes suivantes :

- CHAUMONT-SUR-THARONNE
- NEUNG-SUR-BEUVRON
- YVOY-LE-MARRON

ARTICLE 2 :

Les personnes autorisées à procéder à la destruction des spécimens de grenouille taureau sont les suivantes :

- BEGUIN Dominique – Technicien du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron
- CHARPENTIER Marcelline – Animatrice du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron
- NICOLLE Jean-Louis – Agent du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron
- VILLEDIEU Patrice – Agent du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron
- CLUNY Franck – Agent du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron
- JOBARD Thierry – Agent du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron
- BESNARD Nathalie – Secrétaire du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron

- MICHELIN Gabriel – Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement
- BALIA Sophie - Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement
- ANTOINE Alexis – Bénévole
- BARRAIO-RUIVO Éric – Bénévole
- BOURDIN Claude – Bénévole
- BOURDIN Laurence – Bénévole
- BOURDIN Maxime – Bénévole
- BOURIEZ Michel – Bénévole
- BRUNET Paul – Bénévole
- CARDOSO Olivier – Bénévole
- CHUDEAU Roger – Bénévole
- COUTAND Samuel – Bénévole
- DEMARSAN Baptiste – Bénévole
- DHELLEMME Antonin – Bénévole
- DIQUELOU Nathalie - Bénévole
- FERNANDEZ Franck – Bénévole
- GENTY Didier – Bénévole
- GUILLEMART Julien - Bénévole
- EPAIN-HENRY Catherine - Bénévole
- LANDRY Guy – Bénévole
- LE BOUDER Yann - Bénévole
- LEBRASSEUR Julie – Bénévole
- LEROUX Nicolas – Bénévole
- LIGNELET Loïc – Bénévole
- MULTEAU Dimitri – Bénévole
- PAJON Gilles - Bénévole
- PAROT Isabelle- Bénévole
- THEBAULT Arielle - Bénévole
- TUVACHE Éric - Bénévole
- VALERA ESPINOSA Adria - Bénévole

- Les lieutenants de louveterie de Loir-et-Cher
- Les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- Les agents de la Direction Départementale des Territoires (Service Eau et Biodiversité)

ARTICLE 3 :

Chacune de ces personnes sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

Pour les opérations de prospection de ponte et de tir nocturne, les destructions se feront au minimum en binôme comprenant une personne expérimentée dans ce type d'opération.

ARTICLE 5 : Opérations de veille concernant la répartition des populations

En plus des opérations de destruction, des opérations de veille concernant l'évolution de la répartition des populations de grenouille taureau seront réalisées sur le territoire des mêmes communes, par les agents suivants :

- BEGUIN Dominique – Technicien du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron
- MICHELIN Gabriel – Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement

ARTICLE 6 :

Ces opérations de destruction et de veille se dérouleront du **18 mai 2015 au 31 août 2015**. En cas de mauvaises conditions climatiques relevées en mai, ces dates pourront être repoussées d'une semaine, soit du **26 mai 2015 au 10 septembre 2015**.

.../...

ARTICLE 7 :

En vue d'exécuter l'ensemble des ces opérations (veille et destruction), les personnes sus-nommées sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation. Ces notifications seront effectuées par la direction départementale des territoires.

Néanmoins, l'introduction dans les propriétés closes ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi sur 29 décembre 1892, c'est à dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

ARTICLE 8 :

Il est interdit aux propriétaires de troubler ou d'empêcher l'action des agents chargés de ces opérations.

ARTICLE 9 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution de ces opérations.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le début des opérations, par les maires concernés, dans les communes de :

- CHAUMONT-SUR-THARONNE
- NEUNG-SUR-BEUVRON
- YVOY-LE-MARRON

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur départemental des territoires.

ARTICLE 11 :

La secrétaire générale de la Préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, les maires des communes de Chaumont-sur-Tharonne, Neung-sur-Beuvron et Yvoy-le-Marron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Blois, le - 7 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Pierre PAPADOPOULOS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

Portant modification de l'article 5 des statuts
de la communauté de communes de la Beauce Ligérienne,
pour la prise de la compétence tourisme
et l'habilitation statutaire pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-4-2 et L5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1999 modifié, portant constitution de la communauté de communes de la Beauce Ligérienne ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 17 décembre 2014, décidant de modifier l'article 5 des statuts de la communauté de la Beauce Ligérienne pour :

- la prise de la compétence « mise en œuvre de la politique touristique communautaire »
- l'ajout de l'habilitation statutaire portant sur la création d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de la Beauce Ligérienne, approuvant la modification de l'article 5 des statuts ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 5 des statuts de la communauté de communes de la Beauce Ligérienne est modifié comme suit :

« Article 5 : COMPETENCES

A – Compétences obligatoires

1 - Aménagement de l'espace : sans changement.

2 - Développement économique

- ✔ création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique existantes et futures,
  . Z.A. industrielle et logistique à MER désignée "Les Portes de Chambord"
  . Z.A. à SUEVRES désignée "Les Places"
  . Z.A. à MAVES désignée "Pontijou"

- ✔ construction de bâtiments d'accueil d'entreprises,

- ✔ actions de développement économique :
  . promotion, commercialisation des zones et des locaux d'activités et du tourisme,
  . aides et soutien aux implantations industrielles,
  . création, maintien et développement du commerce de première nécessité,

- ✔ charte intercommunale du tourisme,

Ajout :

Mise en œuvre de la politique touristique communautaire

Sont définis comme relevant de l'intérêt communautaire :

- ✔ **Les actions de promotion touristique,**

- ✔ **La création d'un office de tourisme communautaire, conformément aux dispositions des articles L133-1 et suivants du code du tourisme,**

- ✔ **Le soutien aux acteurs touristiques du territoire,**

- ✔ **L'aide aux structures associatives et aux personnes morales assurant l'accueil, l'information et la promotion touristiques,**

- ✔ **L'élaboration d'une charte intercommunale du tourisme,**

- ✔ **L'acquisition, la création, l'aménagement et la gestion d'équipements touristiques dont le rayonnement contribue à l'image de plusieurs communes :**
  - relève de cette définition la base naturelle de loisirs du Domino à Suèvres.

B – Compétences optionnelles
Sans changement.

C – Autres compétences (compétences facultatives)
Sans changement.

Ajout :

D – HABILITATION STATUTAIRE

Création et gestion d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, en application de l'article L5211-4-2 du CGCT.

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 22 décembre 1999 portant constitution de la communauté de communes de la Beauce Ligérienne est modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté de communes de la Beauce Ligérienne et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Directeur départemental des territoires.

Fait à Blois, le - 7 MAI 2015

Le Préfet,

Yves LE BRETON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.